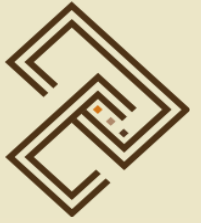


Les Cahiers du Pôle Foncier

N° 31/2026

Pôle Foncier
MONTPELLIER



LA GESTION DES ESTIVES EN BIEN COMMUN

EN BEARN, PYRENEES ATLANTIQUES,
UN COMBAT PLURISECULAIRE

Danielle Lassalle

Sigrid Aubert

Les Cahiers du Pôle Foncier

Les *Cahiers du Pôle Foncier* présentent les travaux de recherche des membres du Pôle, de leurs partenaires et d'étudiants associés. Ouverts à toutes les disciplines, ils traitent des questions foncières dans les pays du Sud. Ils privilégient les analyses empiriques, à la fois approfondies et informées théoriquement. Ils sont téléchargeables sur le site du Pôle (www.pole-foncier.fr).

Les textes feront de préférence entre 20 et 60 pages (60 à 170.000 signes, espaces compris). Les propositions de textes seront envoyées au Pôle Foncier (contact@pole-foncier.fr).

Les *Cahiers du Pôle Foncier* sont coordonnés par Véronique Ancey (Cirad/UMR ART-DEV) et Philippe Lavigne Delville (IRD/UMR SENS). Directrice de la publication : Perrine Burnod.

Sommaire

Introduction	1
I. L’ancrage historique de la gestion des estives en bien commun	6
1. Un droit coutumier ponctué d’actes écrits dès le XIe siècle	6
Du XIe au XIIIe siècle : les Fors rédigés.....	7
A partir du XIIème siècle : la rédaction des « lies et passeries ».....	8
1187 : début du Cartulaire d’Ossau	9
2. La constance des revendications : exemple en 1760 de la Déclaration de la vallée d’Ossau	10
L’énoncé des règles d’organisation sociale de la vallée d’Ossau.....	11
Le cadre valléen élargi par la pratique de la transhumance.....	12
3. Le devenir du droit coutumier après la Révolution (XVIIIe-XIXe siècle).....	14
La fragilisation de la propriété collective indivise et l’émergence d’une nouvelle élite.....	15
La remise en cause des droits d’usages par l’administration forestière.....	16
La recomposition du collectif amorcé avec la loi sur l’administration municipale de 1837	17
II. Le développement contemporain de la gestion des estives en bien commun	19
1. L’art de la composition comme mode privilégié d’expression des règles	21
La « loi d’amour » comme alternative historique aux procès	21
La composition comme règle commune de règlement des différends.....	22
Une relecture circonstanciée des relations nouées autour de la gestion des estives	24
2. Une nécessaire recomposition des solidarités territoriales.....	26
Une recomposition des solidarités entre habitants des vallées.....	28
La recomposition des solidarités entre éleveurs	30
3. La boussole de la gestion en bien commun pour cheminer	33
La paix sociale.....	36
L’équité entre les usagers de la montagne.....	37
La préservation des biens communs.....	40
Une gestion horizontale, souple et transparente.....	42
Conclusion	44
Références	46

Table des illustrations

Figure 1 : Les relations entre les acteurs du pastoralisme béarnais d’hier et d’aujourd’hui.....	25
Figure 2 : la boussole de la gestion en bien commun	34
Carte 1 : Le Béarn dans le département des Pyrénées Atlantiques au Sud Est de la France.....	2
Carte 2 : Densité des exploitations transhumantes des départements pyrénéens (Comité de massif des Pyrénées, 2023. P.6).....	2
Carte 3 : La propriété collective dans les estives du massif pyrénéen (Aubert et al., p.9)	3
Carte 4 : Les vallées du territoire pastoral des Pyrénées Atlantiques (source : Cellule Pastorale des Pyrénées Atlantiques. CDEO, Ordiarp. 2017).....	4
Carte 5 : Les unités pastorales dans le Parc National des Pyrénées	27
Carte 6 : Les collectivités adhérentes à l'IPHB	31
Carte 7 : Les propriétés collectives du Haut Béarn	31
Carte 8 : Territoires de la Commission Syndicale du Haut-Ossau : Les communes qui accueillent les pâturages de montagne	39
Carte 9 : Territoires de la Commission Syndicale du Haut-Ossau : Pont Long.....	39

Liste des acronymes

AFMR – Association pour la Formation en Milieu Rural

CDO – Centre Départemental de l'élevage Ovin

CIRAD – Centre International de Recherche en Agronomie pour le Développement

IDU – Institut Des Usages

IPHB – Institut Patrimonial du Haut Béarn

PCI – Patrimoine culturel immatériel

PNP – Parc National des Pyrénées

UGB – Unité Grand Bétail

UMR SENS – Unité Mixte de Recherche « Savoirs, Environnement, Sociétés »

UNESCO – Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

Remerciements

Ces remerciements d'usage s'adressent, une fois n'est pas coutume, à la communauté des anonymes, habitants, éleveurs, bergers, responsables politiques des vallées béarnaises qui depuis 800 ans ont lutté avec opiniâtreté pour transmettre leurs savoirs et leurs connaissances à travers le temps, afin de maintenir la gestion de leurs biens communs dans le giron des autorités locales. Nous leur devons une certaine perception de la notion de la durabilité des territoires de montagne, et de ce qui lui est indissociable : le maintien d'une paix sociable nécessaire à la construction de l'action.

Si la lecture des archives, des textes savants, de documents juridiques est une chose indispensable au travail du chercheur, les témoignages de terrain, la mise en œuvre contemporaine de ce qui pourrait n'être que de vieilles antiennes l'est tout aussi.

A cet égard nos remerciements chaleureux s'adressent à Augustin Médevielle Président de la Commission syndicale du Haut-Ossau qui nous a invité à la journée d'ouverture de la transhumance de juillet 2024 ; nous avons ainsi pu constater la réalité d'une médiation conviviale dans les hautes terres béarnaises, associant élus, bergers et de nombreux invités curieux et amoureux de la transhumance, qui ne pouvaient que ressortir vivifiés de de cette façon de cultiver le lien à la montagne, le lien aux autres, le lien aux animaux. Quelle meilleure illustration que cet évènement, de la compréhension réciproque des élus et de bergers qu'il y a un temps pour tout : le temps du combat, de l'affrontement, puis le temps du banquet pour mettre un peu d'apaisement sur les sombres querelles.

Nous tenons également à saluer le travail des Services Pastoraux des Pyrénées-Atlantiques et de leurs techniciens qui, depuis trente ans, -en s'appuyant sur les outils de la Loi pastorale de 1972-, ont tenté de construire avec modestie et expertise une animation dont les fondements sont la discussion, l'échange entre les différentes parties prenantes, l'adaptation raisonnée et argumentée des règlements étatiques et européens aux contraintes du territoire. Merci aux pionniers, Claude Soulas et Pierre Gascoat et à leur successeur Laure Gros, sans le travail de qui, ce texte n'aurait pu exister.

De même, l'IBHB qui, en 2026, a finalisé un travail conséquent sur « l'accès et la mise à disposition des estives dans le respect du droit coutumier et la gestion en bien commun ».

Merci enfin au Pôle foncier de nous avoir donné les moyens de valoriser ce travail et d'en présenter les résultats lors de la journée thématique "Reconnaissance des droits fonciers pastoraux et labellisation des espaces : compréhension entre acteurs, circulation entre échelles" organisée le 7 novembre 2024 à Montpellier.

Préambule

Ce travail a été réalisé sur le temps long, essentiellement dans le cadre des interactions entre les services pastoraux, les éleveurs et les gestionnaires d'estive des Pyrénées Atlantiques, parfois accompagnés par des chercheurs. Cette production collective est fondée sur un raisonnement inductif fait d'essais/erreurs et dont les résultats, restitués ici, seront encore amenés à évoluer. Il s'agit pour nous de témoigner de cette dynamique, et par une modeste production scientifique, de l'alimenter.

Le devenir de la gestion en bien commun des estives ne se décrète pas, il dépend de ceux qui s'en saisissent. De nombreux pâturages sont très bien gérés par leur propriétaire au regard de leur qualification de biens privés ou publics. La gestion en bien commun n'est pas une fin en soi. Cependant, pour certains, éleveurs ou gestionnaires d'estives, les usages pastoraux qu'ils souhaitent perpétuer sont indissociables d'une gestion collective valorisant simultanément le lien social et la conscience écologique. A leur attention, nous proposons une boussole pour structurer les débats et les délibérations qui accompagnent les mouvements des troupeaux.

L'enjeu de la réactualisation des règles de la gestion en bien commun ne découle pas directement de changements institutionnels ou d'usagers, mais d'une nécessité intrinsèque de s'adapter continuellement et collectivement à l'évolution des contextes, et ce, au rythme du cycle de nos vies, des saisons, de la succession des politiques ou de l'émergence de nouvelles contraintes ou de nouveaux besoins.

En navigation, la boussole indique un cap mais ne dit pas le chemin à emprunter. La vitesse et le tracé dépendent des ressources de son utilisateur et des obstacles à contourner. La boussole n'est utile que si l'on sait où l'on se trouve et peut donner des indications précises si l'on dispose d'une carte. Dans tous les cas, son usage nécessite un apprentissage, ne serait-ce que pour rappeler au voyageur que le Nord indiqué est différent du Nord géographique, et qu'il peut être nécessaire de corriger la déclinaison. De même que la boussole du navigateur, la boussole de la gestion des estives en bien commun ne se substitue pas au processus de décision. Elle n'a aucune vocation prescriptive et n'énonce pas les principes généraux relatifs à la gestion en bien commun.

Utilisée par plusieurs personnes comme référentiel partagé, la boussole de la gestion en bien commun facilite la coordination sans pour autant imposer l'uniformité des actions. Sa vocation est d'éclairer des délibérations contextualisées. Elle indique pour ce faire quatre directions comme autant d'espaces d'interprétation facilitant la confrontation des points de vue et l'explicitation des pratiques situées à reproduire ou à adapter. Elle peut être utilisée pour stimuler les débats et raisonner le choix des possibles dans un espace de paroles convoqué et investi par ceux qui se sentent concernés par le devenir des pâturages collectifs.

Sigrid Aubert et Danielle Lassalle

La gestion des estives en bien commun

En Béarn, Pyrénées Atlantiques : un combat pluriséculaire

Danielle Lassalle¹

Sigrid Aubert²

Introduction

Les vallées glaciaires du Béarn présentent les territoires de montagne les plus élevés du département des Pyrénées-Atlantiques (Carte 1). Ce dernier bénéficie d'un climat de type océanique doux et humide avec 1 500 à 2 500 mm de pluie par an, qui, cumulé à des variations de relief importantes (de 0 à 3000 m), est favorable à des durées de pousse de l'herbe variables et à des systèmes de transhumance³ diversifiés. Le département accueille plus du tiers des exploitations transhumantes de France (2200), et la moitié de celles du massif des Pyrénées (Carte 2), et abrite plus de 91000 hectares de pâturages collectifs (Agreste, 2020). Ces estives⁴ « accueillent les plus gros volumes d'UGB⁵ temps pleins d'ovins de France, et aussi les troupeaux les plus nombreux (plus de 2000 têtes en moyenne dans chaque estive) »⁶.

¹ Danielle Lassalle a réalisé de nombreux travaux au sein des Services pastoraux des Pyrénées-Atlantiques entre 2011 et 2024 (Communes d'Accous, Lescun, Sarrance, Lanne en Baretous, Aramits, Sainte Engrace, Commissions Syndicales du Haut Ossau, Commission Syndicale du Bas Ossau, Haux, Hasparren, Saint Martin d'Arroza, Macaye Commissions syndicales de Soule, Commission Syndicale d'Ostibaret, Commission Syndicale de Cize, Commission syndicale de Baigorri. CDEO. Ordiarp. 64.). Elle est membre de l'Institut des Usages.

² Sigrid Aubert est chercheure au Centre international de recherche en agronomie pour le développement (CIRAD) dans l'Unité mixte de recherche « Savoirs, Environnement, Sociétés » (UMR SENS). Juriste et anthropologue, elle conduit une recherche impliquée sur les communs auprès de plusieurs communautés en France, à Madagascar et aux Comores. Elle est également membre de l'Institut des Usages.

³ « La transhumance est un déplacement saisonnier de personnes et de leur bétail entre plusieurs régions géographiques ou climatiques. Chaque année, au printemps et à l'automne, des gardiens de troupeaux, hommes et femmes, organisent le déplacement de milliers d'animaux le long de sentiers pastoraux traditionnels. Ils conduisent les troupeaux à pied ou à cheval avec leurs chiens et, parfois, en compagnie de leurs familles. Pratique ancestrale, la transhumance découle d'une connaissance approfondie de l'environnement et implique des pratiques sociales et des rituels relatifs aux soins, à l'élevage et au dressage des animaux ainsi qu'à la gestion des ressources naturelles. » Définition de la transhumance donnée en vue de sa protection en tant que Patrimoine culturel immatériel. <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-transhumance-deplacement-saisonnier-de-troupeaux-01964>

⁴ Nom donné aux pâturages d'altitude dans les Pyrénées. On parle d'alpages dans les Alpes.

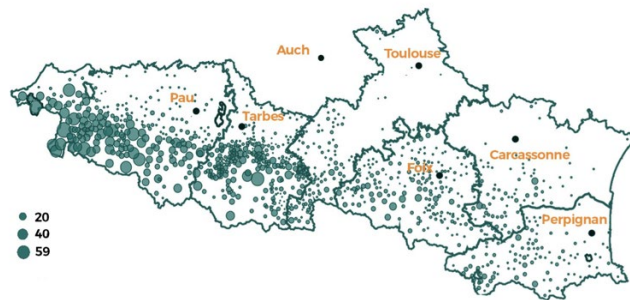
⁵ Pour évaluer plus globalement le cheptel présent en estives, plutôt qu'additionner des têtes, on se ramène à des « UGB » (unités gros bétail), considérant par exemple qu'une vache compte comme un cheval. Une brebis ou une chèvre pèse à peu près sept fois moins (1 bovin de plus de 2 ans = 1 équidé = 1 UGB, 1 ovin = 1 caprin = 0,15 UGB).

⁶ <https://vizagreste.agriculture.gouv.fr/la-transhumance-collective.html>

Carte 1: Le Béarn dans le département des Pyrénées Atlantiques au Sud Est de la France⁷



Carte 2: Densité des exploitations transhumantes des départements pyrénéens (Comité de massif des Pyrénées, 2023. P.6)



Source : IGN-GEOFLA®, ASP déclarations PAC 2018, traitement SRISET DRAAF

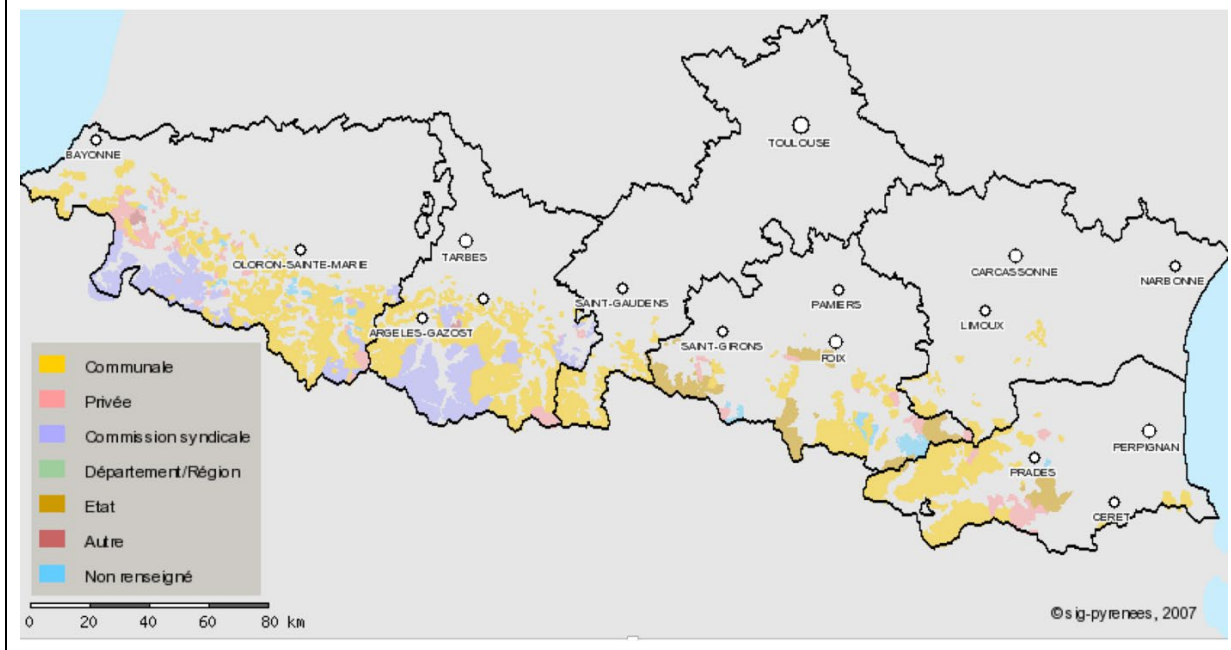
La forte interdépendance entre les éleveurs, leurs troupeaux et les milieux exploités, aurait débuté en Béarn il y a environ 7000 ans (Rendu et al., 2016). Le pastoralisme y prend la forme d'un type d'élevage extensif pratiqué sur des parcours de montagne. Ceux-ci ont de particulier d'être pour la plupart déployés sur des propriétés collectives gérées directement par les communes, ou lorsqu'elles sont en indivision, par des commissions syndicales⁸ (Carte 3), et ce, le plus souvent, en concertation avec les éleveurs transhumants. Le déplacement des troupeaux, guidé par la satisfaction des besoins alimentaires des animaux, permet à la fois de prélever dans le temps et dans l'espace l'herbe là où elle pousse, mais aussi de veiller à gérer durablement cette ressource : il s'agit d'éviter le surpâturage aussi bien en bas sur les prairies destinées aux foins, que sur les estives en limitant le nombre de bêtes sur les parcours et en assurant un équilibre entre les espèces (équins, bovins, ovins, caprins).

Pour les Béarnais, en particulier pour les éleveurs transhumants, le pastoralisme est une pratique indispensable au maintien et à la survie de petites exploitations de montagne. La « *transhumance c'est tout d'abord et avant tout, la quête d'herbe et d'eau pour nourrir les troupeaux, pour pouvoir produire fromage et viande, pour pouvoir vivre de ce métier (...)* La montagne nous l'avons chevillée au corps » (Association des éleveurs transhumants des vallées béarnaises, 2022). Comme dans toutes les montagnes du département, ce système basé sur des pratiques traditionnellement extensives et sur des savoir-faire de production et d'élaboration de produits de qualité, joue un rôle essentiel tant économique que social ou environnemental. Il contribue au maintien des populations rurales et à l'aménagement de ces territoires de montagne.

⁷ <https://www.guide-bearn-pyrenees.com/en/tourism/discover/beam.html>

⁸ La Loi du 18 juillet 1837 donne la possibilité aux communes de créer des commissions syndicales en vue de l'administration des biens communaux qu'elles exploitent en commun. (Articles 70 et suivants). Ces commissions syndicales sont ensuite consacrées par la Loi du 5 avril 1884 (Titre V sur les biens et droits indivis entre plusieurs communes).

Carte 3 : La propriété collective dans les estives du massif pyrénéen (Aubert et al., p.9)



La gestion pastorale des estives est d'abord une affaire locale. Historiquement, l'organisation politique et juridique des habitants des vallées (carte 4) s'est bâtie sur une double volonté : celle de faire reconnaître leurs prérogatives auprès des tiers (aussi bien les voisins que les représentants de l'autorité politique), et celle de transmettre intacts aux générations futures, les résultats de leurs efforts acharnés pour conserver leur patrimoine et leur genre de vie.

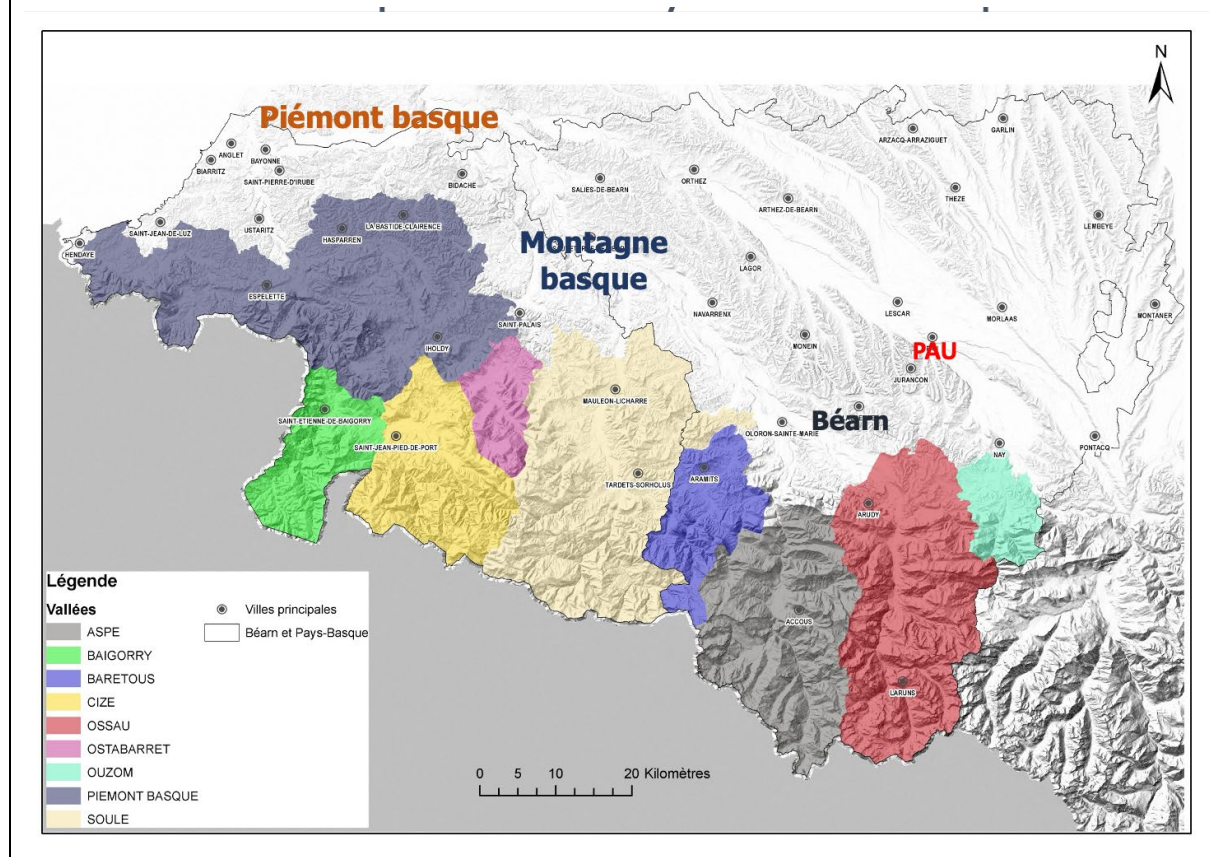
Pour comprendre l'opiniâtreté des pasteurs à faire reconnaître leurs droits, il faut revenir à la « Loi de la situation géographique » (Sarailh, 1912), loi de la nécessité, de l'adaptation de l'activité au milieu. Depuis au moins le Moyen Age et jusqu'au XIXe siècle, la transhumance était en Béarn le socle économique de toutes les activités des hauts valléens et, de fait, au cœur de l'organisation des communautés agropastorales. Cela entraînait *de facto* des relations entre la plaine et la montagne à la fois complémentaires et antagonistes. Les troupeaux des pasteurs vivant dans les villages d'altitude avaient besoin des fourrages de la plaine en hiver. La montée et la descente en plaine des bovins et ovins s'accompagnaient alors de ventes, échanges et troc sur tous les marchés tant en automne qu'au printemps.

Henri Lefebvre (2014) a qualifié cette forme d'organisation sociale et économique fondée sur l'élevage et la gestion collective des ressources naturelles « d'État pastoral ». « *Cette organisation pastorale est celle d'une société de micro-propriétaires, dont le système économique et politique, basé sur la communauté villageoise est l'image homothétique de l'organisation au sein de la Maison*⁹. En effet, à l'inégalité entre les héritiers, à la

⁹ La Maison, ou maison casalière, au sens pyrénéen du terme est un ensemble complexe : une terre, une habitation, des animaux, du matériel et un certain nombre de droits collectifs qui y sont attachés.

détermination de la place du statut de membre de la Maison par le rang et le sexe dans la fratrie, répond au sein des assemblées villageoises une forte hiérarchisation entre un groupe dominant qui détient le pouvoir économique et politique (celui des aînés chefs de maison détenteurs du droit d'ainesse intégrale et usufruitiers des biens de famille) et les cadets et domestiques membres de la Maison, de la communauté, mais dépourvus de droits dans la sphère économique, sociale et politique » (Lassalle, 2012, p. 127).

Carte 4 : Les vallées du territoire pastoral des Pyrénées Atlantiques (source : Cellule Pastorale des Pyrénées Atlantiques. CDEO, Ordiarp. 2017).



Les structures communautaires y étaient puissantes et les pratiques individuelles et collectives strictement encadrées. Dans ce système « l'organisation élémentaire mais puissante » dont nous parle Lefebvre, est centrée sur la sécurisation des rapports à la terre, essentielle dans une économie basée sur la rareté des ressources agricoles et la difficulté de cultiver des terres trop pentues et à faible valeur agronomique. Son efficacité est dès lors basée sur les obligations attachées à l'ensemble des usages communs. Toute modification de cet équilibre mettrait en difficulté la communauté agropastorale et remettrait en cause son existence même.

Cette organisation sociale très contraignante, a reposé dès son origine sur une combinaison d'intérêts particuliers (accès à la montagne des troupeaux détenus en propre par les habitants des vallées) et d'intérêts communs (la jouissance des estives en partage). En effet, face à une nature inhospitalière (phénomènes météorologiques violents, dénivelés importants...) et des espaces difficilement accessibles, l'activité des

pasteurs et ses conséquences sur la vie matérielle et sociale de leurs familles imposaient une certaine réactivité dans la gestion au quotidien de la ferme et des animaux, alors que l'intérêt de la communauté exigeait des réflexions abouties fondées sur l'accumulation de savoirs localement éprouvés sur la longue durée et des prises de recul suffisantes nécessaires aux décisions collectives. Ces tensions entre intérêts particuliers et intérêts communs qui découlent de la transhumance restent aujourd'hui encore consubstantielles à l'organisation des vallées (Lassalle, 2007, pp. 195-200). C'est pourquoi les conflits sont inhérents à la régulation sociale (conflits entre individus, entre individus et leurs représentants, conflits entre voisins et communautés voisines, conflits avec les autorités politiques extérieures). Henri Cavailles avance que l'élevage est devenu progressivement « *un élément d'équilibre et de concorde dans la vie de la famille et de la société pastorale* » (Cavaillès, 1931., p. 113).

Cet héritage a pu être transmis grâce à une importante capacité à rédiger des actes juridiques. De nombreux documents retracent la réactualisation répétée des rapports de force entre les membres des communautés agropastorales, entre les communautés riveraines, et avec les différentes autorités politiques qui ont successivement revendiqué la souveraineté sur les territoires villageois (noblesse, clergé, monarchie, gouvernement...). Ces documents décrivent immuablement nombre de pratiques visant à préserver la mobilité des troupeaux et l'accès commun aux pâturages d'altitude pour les pasteurs. Ainsi, même si une grande partie des règles relatives à l'usage de l'espace et des ressources dans la vie quotidienne restaient (et restent encore aujourd'hui) orales, le passage par l'écrit témoigne, non pas d'une logique classificatoire qui renverrait à des normes générales et abstraites, mais plutôt à un cheminement : la voie juste se dessine à la suite de débats et de délibérations visant non seulement au maintien de la paix sociale¹⁰, mais aussi et surtout à la préservation du bien commun. Ces pratiques, expérimentées, constituent un socle de droit coutumier séculaire qui continue, dans un mouvement d'autonomie et d'émancipation des populations, à faire référence à l'échelle des vallées concernées. « *Sa cohérence vient de la pratique elle-même c'est à dire de la coutume, des conditions d'existence éprouvées empiriquement par la communauté* » (Lefebvre, 2014, p. 164). On pourrait parler du caractère odologique de ce droit qui chemine vers une solution comme les pasteurs nomades cheminent à la recherche de nouvelles ressources pour leurs troupeaux (Le Roy, 2011). Tant par sa forme que par son contenu, il se distingue du droit que nous qualifions aujourd'hui d'étatique.

A partir d'un corpus de textes allant du XI^e siècle à nos jours, nous évoquerons dans un premier temps l'ancrage historique et juridique d'une gestion collective récemment requalifiée de « gestion en bien commun ». Nous retracerons pour ce faire l'origine d'un corpus de textes hétérogènes issu de l'époque médiévale. Nous nous pencherons ensuite sur un document du XVIII^e siècle, « *La déclaration de la vallée d'Ossau* », qui témoigne de la pugnacité de ses habitants à faire valoir leurs prérogatives auprès de la monarchie. Nous nous sommes arrêtées sur ce texte car il synthétise les éléments qui, à partir du XIX^e siècle, fondent la résistance

¹⁰ La paix sociale peut se définir non pas comme un état figé et harmonieux, mais l'œuvre de tendances et de forces divergentes, qui se reconnaissent réciproquement comme telles et qui mettent provisoirement en veilleuse leurs impulsions polémogènes. (Simmel, 1992).

pragmatique que les éleveurs vont opposer aux actions qui, selon eux, conduiraient à les déposséder de leur rapport à la terre, rapport « viscéral » vécu comme un héritage patrimonial, culturel et socio-économique (Partie 1).

Dans un second temps, nous relierons cette histoire à celle de la médiation pour mettre en exergue les pratiques légitimes et répétées qui ont émergé d'un système relationnel fondé sur la transaction et la réciprocité et qui conserve toute sa pertinence aujourd'hui. Ce travail, enrichi des échanges avec des acteurs clés du pastoralisme du département des Pyrénées-Atlantiques, a donné lieu à un processus de modélisation qui a abouti à la formulation d'un outil original : « La boussole de la gestion des estives en bien commun ». Cet outil est utile à ceux qui ont en charge l'administration des pâturages de montagne et qui souhaitent raviver le dialogue et les échanges pour mieux faire face aux incertitudes et aux changements contemporains. Il invite à cheminer et à débattre plus aisément au sein des différentes instances de délibérations qui rassemblent les usagers de la montagne (Partie 2).

Comme le disait en 2024 le président de la Commission Syndicale du Haut Ossau « *Il faut toujours essayer intelligemment de maintenir la paix* »¹¹ démontrant ainsi que la gestion pastorale est toujours une combinaison de réflexion et de volonté.

I. L'ancrage historique de la gestion des estives en bien commun

La gestion des estives en bien commun a été instituée sur le temps long dans le massif des Pyrénées. Elle a été modelée par un droit coutumier rédigé au fil du temps, régulièrement actualisé selon des principes de démocratie directe au sein des communautés agropastorales, et âprement défendu vis à vis des tiers extérieurs. Finalement, au XIXe siècle, ce droit coutumier inspire encore une organisation collective qui, d'une vallée à l'autre, va opter pour différentes stratégies pour éviter d'être diluée dans le concept d'État Nation.

1. Un droit coutumier ponctué d'actes écrits dès le XIe siècle

Dès le XIe siècle, les fors¹², et les « lies et passeries »¹³ témoignent des ententes qui, comme toute prescriptions juridiques en Béarn, devaient être négociées. « *La sensibilité pactiste du corps social et politique*

¹¹ Entretien avec Augustin Medevielle Président de la Commission syndicale du Haut Ossau le 2 avril 2024. Source : Notes de terrain. Danielle Lassalle.

¹² Les fors sont des suites de textes mêlant chartes féodales, chartes de peuplement, chartes de franchises, ainsi que des actes judiciaires privés ou publics. « *Issu du latin forum qui pouvait signifier à l'époque antique selon le lieu et le contexte « place publique, marché, assemblée politique et activité politique, tribunal », le mot espagnol fuero (for en gascon) nomme un ensemble de règlements ayant force de loi concédés à une cité ou un pays par le souverain féodal pour régler les relations entre les habitants et entre ceux-ci et le souverain* » (Opustan, 2006. p. 12).

¹³ Sortes de traités de commerce et de traités politiques établis entre les autorités des versants français et espagnols des montagnes pyrénéennes.

béarnais conduisit constamment à concilier la norme et les pratiques, l'officiel et l'usage » (Bidot-Germa, 2008, p. 131). Cette stratégie a perduré jusqu'au XVIIe siècle grâce à la mise en place d'une organisation administrative rigoureuse cultivée à l'échelle des localités.

Du XIe au XIIIe siècle : les Fors rédigés

Entre le Ve et le VIIIe siècle, l'effondrement de l'empire romain et l'expansion Wisigothe vers le Sud et la Péninsule ibérique constituent le théâtre de la mise en place du système féodal dans les Pyrénées. C'est dans ce contexte que les différentes règles en vigueur sur les territoires ont été compilées et actées dans ce que l'on nomme aujourd'hui communément les « fors ». Cette pratique s'est renforcée lors de la *Reconquista* lorsque les chrétiens ont repoussé les musulmans qui avaient occupé l'Espagne durant près de trois siècles (du VIIIe siècle au début du XIe siècle)¹⁴. D'abord oraux, les fors ont été rédigés à compter du milieu du XIe siècle alors que l'essor économique que connaît la région contribuait au développement des villes. Le mot « for » étant associé à ceux de « liberté et franchise », « *chaque pays, chaque vallée, chaque communauté voulut avoir son « for* ». (...) *Il y eu ainsi les « Fors de Béarn », les « Fors de Bigorre », les « fors » d'une multitude de villes, bourgs, villages* » (Lefebvre, 2014, p. 128).

Ces fors sont l'expression des rapports de force qui s'établissaient entre le seigneur et les hommes des caziaux¹⁵ En effet, « *les buts des féodaux furent partout les mêmes : mettre la main sur les terres collectives et les alleux*¹⁶, *accaparer les attributs de la communauté, et enfin, la dissoudre pour rompre sa résistance. Ces trois objectifs allaient ensemble* » (Lefebvre, 2014, p. 269). Mais en Béarn et en Bigorre, l'emprise des seigneurs s'exerçait sur les hommes et non sur les terres : les fors reconnaissaient aux communautés la libre jouissance des eaux, forêts, pâturages et versants.

Sur le plan politique, cet ensemble de textes se présente donc sous la forme de constitutions locales accordant aux habitants des bourgs ou des vallées des droits et libertés spécifiques tout en limitant le pouvoir des seigneurs. Ils font état d'une entente soudant les habitants des vallées (le « peuple » béarnais) et les liant à leur seigneur (Mazure et Hatoulet, XIXe siècle, sans date). Sont ainsi minutieusement exposés l'ensemble des droits de propriété et d'usage des habitants, leurs libertés, et les modalités de leur organisation locale, le tout étant alors considéré par les habitants comme intangible et imprescriptible (Roquette-Buisson, 1921).

¹⁴ Les fors pyrénéens hispaniques du début du premier millénaire (fueros) sont souvent nés de la reconquête par les rois d'Aragon des régions reprises aux Arabes.

¹⁵ Caziaux : « *casal, n.m// gascon casau. 1. Tenure commandée par une Maison, concédée par un seigneur à un tenant casal, avec les droits afférents, moyennant redevances et prestations de services. 2. A partir du milieu du XIVe siècle, le sens nouveau de « jardin proche de la maison » a fini par éclipser le premier sens et supplanter le mot occitan Ört.* » (Cursente, 2011).

¹⁶ Domaine héréditaire conservé en toute propriété, libre et franc de toute redevance (Terre libre ne relevant d'aucun seigneur et exempte de tout devoir féodal).

Cet état d'esprit frondeur, cette tendance à l'autonomie des populations montagnardes illustre la genèse de la rédaction du For général du Béarn de 1188¹⁷. Le premier article décrit en effet l'origine des relations entre les seigneurs et les Béarnais : « *Ce sont ici les fors de Béarn, dans lesquels il est fait mention qu'il n'y avait pas de seigneur en Béarn. En ce temps-là, les Béarnais entendirent louer un chevalier de Bigorre ; ils allèrent le chercher et le firent seigneur un an.* ». Ce récit largement légendaire pose néanmoins la première pierre du rapport de force que les habitants, tant ceux des bourgs bénéficiaires de charte que ceux des vallées qui déclineront plus tard ce for initial pour décrire leurs coutumes, exerceront auprès des représentants d'un quelconque pouvoir souverain. Il est à rapprocher de la formule que l'on trouve dans toutes les chartes d'affranchissement au moment du règne de Gaston Phébus - qui a pratiquement affranchi tous les serfs restant en Béarn en 1373¹⁸ : « *Tornar au prumèr graa de nature segond lo quoau em tots francx en ain com si eren natx de francx pay e may* »¹⁹ (Grosclaude, 1979. p. 24).

Cet état d'esprit se traduit pour les peuples montagnards par la volonté d'agir pour préserver à la fois un mode de vie et des rapports fonciers qui conditionnent la survie du plus grand nombre. La toute-puissance des seigneurs est limitée dans le sens où ils sont régulièrement obligés de concéder bon nombre de privilèges aux populations. Le serment du Béarn confirme cette façon de concevoir les choses : c'est d'abord le seigneur qui prête serment, puis vient le tour des habitants ou de leurs représentants. Les Béarnais exigeaient en outre que le seigneur exerce les tâches qui lui étaient dévolues avec humanité : « *Que lo Senhor juri sus la sancta et veraya crotz, disen : Per la sancta ley, io serey bon, juste, fidel et leyau Senhor, à las gens de tota la terra de Bearn, de quinha condition que sian, et los saubare et tiere en totz los fors, costumaz ; priviledges, franquessas et libertatz* »²⁰ (Mazure et Hatoulet, sans date, p. XIV).

A partir du XII^{ème} siècle : la rédaction des « lies et passeries »

Si les relations entre vallées étaient faibles en raison de la particularité du relief, les relations avec les voisins espagnols étaient indispensables en termes de continuité de l'espace montagnard et donc de partage des

¹⁷ Ce for est pour l'historien du Béarn Tucoo Chala « *un monument juridique insigne car, le premier, le plus ancien de cet ensemble législatif complexe, sans cesse repris et remanié au cours des siècles, appelé les Fors de Béarn, les fors de Morlaas, d'Aspe, d'Ossau, de Barétous, le For Général, qui lui sont postérieurs (...). La capitale du Haut Béarn est bien à l'origine de ces coutumes qui furent rapidement considérées comme l'expression la plus complète des libertés locales* ». Pierre Tucoo Chala en préface de Dumonteil et P Cheronnet (1980), in p. 7 à 10.

¹⁸ L'affranchissement ne concernait pas les paysans des vallées. Taillefer montre que tout au long de son histoire la paysannerie pyrénéenne n'a guère connu le régime de la seigneurie foncière. Elle a sans doute échappé dans sa plus grande partie aux lourdes redevances en travail et en nature qui découlaient de ce type d'exploitation du sol. Au début du XI^e siècle elle était majoritairement composée d'hommes libres souvent propriétaires de leurs terres (Taillefer, 2000).

¹⁹ « *Revenir au premier degré de nature selon lequel nous sommes tous libres exactement comme si on était né de père et mère libre* ».

²⁰ « *Le seigneur jure sur l'autel de l'église de Sainte Foy qu'il sera bon, juste, fidèle et loyal à tous les gens de la terre du Béarn, qu'il rendra justice au pauvre comme au riche, qu'il les maintiendra dans leurs fors, leurs coutumes, leurs privilèges, leurs franchises et leurs libertés* ». Serment des seigneurs de Béarn. Trésor de Pau, registre des établissements, sous la date de 1471 (Mazure et Hatoulet, sans date, p. XIV).

ressources en herbe et de sécurisation des flux commerciaux entre les deux versants. Dans l'économie pyrénéenne, la montagne, au lieu de séparer les populations, rapproche les habitants des deux versants des Pyrénées.

Dès le IXe siècle, on retrouve les traces d'accords oraux entre des communautés françaises et espagnoles « dénommés à l'origine « *passeries* » ou « *espasseries*. Ces expressions correspondent à une francisation du mot gascon occitan « *patzerias* » ou « *patzarias* » qui provient de « *patz* » signifiant la paix. Apparaît alors dans l'étymologie du mot, le tryptique qui va être l'une des principales caractéristiques des *passeries* : *paix, passage et pacage* » (Aubert et al., 2023. p. 11). Ces concordats et paréages également appelés « cartes de paix », visent à faire cesser les spoliations, les meurtres voire même les conflits armés au moyen de règles consensuelles incluant notamment les limites des montagnes et les droits de pacage associés. A côté des causes purement pastorales, les *passeries* stipulent les conditions de la paix (Sarailh, 1986).

A partir de la fin du XIIe siècle, ces pactes sont mis par écrit et apparaît alors le mot « *lies* » qui vient de la francisation de l'occitan « *ligas* » issu du verbe « *ligar* », *lier* (Alinne, 2000). Les relations entre les communautés françaises et espagnoles sont alors réglées juridiquement par des textes particuliers appelés « *Lies et Passeries* ». Ces textes sont à la fois des traités de commerce et des traités politiques. Ils sont signés par les « *chefs de maison* » coutumièrement élus des communautés agropastorales réunies en conseils.

1187 : début du Cartulaire d'Ossau

L'établissement de cartulaires²¹ est une tradition inspirée de l'Espagne que l'on retrouve tout au long de la chaîne des Pyrénées²². A titre d'exemple, le cartulaire de l'une des vallées du Béarn, la vallée d'Ossau (carte 2), a été établi en 1187 par les représentants élus des Chefs de maisons ossaloises, les Jurats²³, qui se

²¹ Un cartulaire est « *un recueil de copies de ses propres documents établi par une personne physique ou morale, qui, dans un volume ou plus rarement dans un rouleau, transcrit ou fait transcrire intégralement ou parfois en extraits, des titres relatifs à ses biens et à ses droits et des documents concernant son histoire ou son administration, pour en assurer la conservation et en faciliter la consultation* » (Cárcel Orti, 1997, p. 35).

²² Voir les trésors consignés au palais Aljaferia Los Cortes de Aragon (parlement aragonais) à Saragosse. Magnifique lien entre le passé et le présent...

²³ Avant la Révolution l'administration des vallées béarnaises était formalisée par la tenue d'une assemblée générale locale qui nommait ou élisait des jurats et les officiers communs chargés de l'administration du village. Ce niveau était important car à l'époque les pasteurs et leurs représentants avaient conçus un véritable système économique politique et juridique cohérent (attesté du XIVE au XVIIIe siècle) qui répondait à des questions très pragmatiques : maintenir leurs droits et privilèges sur le territoire, régler les questions relatives aux mœurs et à l'activité pastorale. Cette organisation pouvait ensuite sur le modèle ossalois être décliné à un échelon très local pour une gestion pastorale au plus près des réalités pratiques.

Les jurats qui représentent l'autorité de gestion décidaient de la convocation des assemblées et assuraient l'exécution des décisions prises. Ils étaient responsables des travaux communaux et souvent les dirigeaient. Ils avaient la garde des archives de la communauté. Ils représentaient la communauté à l'échelle valléenne (Le Ségragri à Bielle en vallée d'Ossau était le lieu où ils se réunissaient). Ils défendaient les intérêts de la communauté et ses privilèges et géraient ses finances.

réunissaient dans une petite pièce attenante à l'église de Bielle (le Ségrary²⁴). Les décisions du corps de jurade étaient consignées dans un livret rouge, conservé dans un coffre fermé par trois clés détenues par trois bergers différents. Les rédacteurs du Cartulaire prenaient soin d'y retranscrire intégralement ou sous une forme abrégée, les titres relatifs aux biens et aux droits des communautés²⁵ selon un ordonnancement systématique (1. Calendrier, 2. Acte de foi (livre juratoire de foi chrétienne), 3. les coutumes initiales, 4. tarification et privilèges, 5. textes réglementaires, 6. annotation et procès-verbaux des élections). Le but d'une telle compilation est bien sûr d'assurer la conservation du contenu des accords passés, mais aussi et surtout d'en faciliter la consultation et le référencement des différents éléments de la mémoire communautaire.

Cette pratique administrative a notamment permis aux communautés agropastorales de la vallée d'Ossau d'asseoir une stratégie efficace pour conserver leurs droits coutumiers tout au long de l'édification du Royaume de France. Par exemple, en 1617, alors que les États du Béarn sont opposés à leur rattachement à ce Royaume, ils s'appuient sur le droit rédigé pour justifier leur désobéissance aux prescriptions du roi : « *Les habitants qui au commencement se gouvernaient par Fors et Coutumes, ont élu leurs souverains pour être maintenus par Fors et Coutumes, sans qu'il y ait la possibilité de les altérer, modifier ou réformer sans le consentement desdits États (...). Les États donnent donc la consigne expresse aux syndics²⁶ de s'opposer à toutes expéditions de lettres patentes qui pourraient être transmises et généralement à tous les actes qui pourraient être faits en vue de ladite union la considérant comme contraire aux Fors et Coutumes dudit pays* »²⁷.

2. La constance des revendications : exemple en 1760 de la Déclaration de la vallée d'Ossau²⁸

En 1722, les députés de la vallée d'Ossau ont finalement prêté serment de fidélité au roi lors des États généraux de la Province²⁹. Cependant, en dépit des usages de la montagne, les rois de France n'ont pas, en

²⁴ Le Ségrary est la petite salle voutée située dans la sacristie de l'église Saint Vivien de Bielle où l'on accède de l'extérieur par un escalier en pierre.

²⁵ Titres issus notamment de rachats de fiefs royaux, de lettres de patente (telle celle établie par Jeanne d'Artois en 1319 sur la propriété du Pont long), ou de quittances au trésor royal (concernant par exemple le rachat de fiefs du roi en application de l'édit donné à Versailles en novembre 1661).

²⁶ « *En France sous l'Ancien Régime, le syndic est un notable chargé de représenter, d'administrer et de défendre les intérêts d'une paroisse ou d'une communauté rurale.* » (Wikipédia, Syndic).

²⁷ Les États de Béarn s'opposent au projet d'union (31 janvier-2 février 1617) (Grosclaude, 1979. p.31).

²⁸ La déclaration de la vallée d'Ossau, 1760. Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques. CC 56. Du 15 avril 1760.

²⁹ Sous l'ancien régime, la Province, constituée de la Vicomté du Béarn créée en 845, est un pays d'État disposant de sa propre assemblée représentative des trois ordres (clergé, noblesse et Tiers-État) pour négocier le montant de l'impôt avec le représentant du roi, avant d'en décider la répartition par diocèse et paroisse et d'en contrôler la collecte.

retour, prêté serment aux habitants de la vallée³⁰. C'est pourquoi, en 1760, deux jurats représentants des communautés agropastorales présentent au Parlement de la chambre des comptes et finances de Louis XV une Déclaration scellée du sceau de la Vallée d'Ossau. Il s'agit de faire reconnaître par la couronne le droit pour les habitants de jouir, tant en corps qu'en particulier, de leurs titres et de leurs possessions (biens, droits, honneurs, exemptions, privilèges, franchises et libertés)³¹.

L'énoncé des règles d'organisation sociale de la vallée d'Ossau

On lit dans la Déclaration que les habitants de la Vallée ont le droit de chasser sur tout leur « *territoire et tous lieux avec des armes blanches et à feu à toutes sortes de bêtes fauves et oiseaux de rapine et d'en porter pour se défendre eux, leurs familles, bestiaux et fruits de leurs rencontres, approches et incursions de même que de pêcher dans toutes les rivières et ruisseaux qui coulent dans son enclave, qu'ils ont toujours joui de ces droits sans aucun trouble et qu'ils y ont été confirmés, maintenus par divers titres authentiques* » (article 24). Ainsi armés, les habitants ne sont par contre pas tenus à faire garde dans aucune ville ou château de la Province³².

Dans la vallée, l'accès au foncier répond à des règles élaborées qui sont systématiquement énoncées telles que consignées dans les actes juridiques antérieurs de pacification des conflits. Les références aux lieux-dits et aux communautés concernées sont chaque fois précisées. Sur le territoire de chaque communauté, et selon les fors et règlements de la province, l'administration des biens roturiers est garantie par les « jurats », élus chaque année par les chefs de famille des Maisons casalères. L'administration des biens nobles est quant à elle garantie par le « corps de jurade » qui rassemble les jurats de l'ensemble des communautés de la vallée dans le Ségrary de l'église de Bielle, selon leur place et rang définis par la coutume. C'est cette assemblée qui, en cas de conflits intercommunautaires, précède les habitants de la vallée à l'offrande et au baiser de paix³³.

Il revient également aux jurats de chaque communauté recensée dans la vallée d'appliquer la répartition et les rôles des impositions des deniers royaux ainsi que des taxes et cotisations demandées aux habitants en vue de l'exercice de leur office. Ils nomment pour ce faire les gardes et collecteurs qui remettent selon le cas les sommes collectées au trésorier général de la Province ou au receveur des tailles à Oloron. En cas de retard ou d'absence de paiement, les habitants de la vallée sont soumis à une amende dont le recouvrement

³⁰ Selon l'usage en vallée d'Ossau, les habitants prêtaient serment de fidélité aux Princes et Souverains du Béarn qui, en échange, leur juraient « *qu'ils leur seraient bons et loyaux Seigneurs, qu'ils les conserveraient dans leurs forts privilèges et coutumes, leur administreraient, feraient administrer bonne justice sans aucune exception des personnes qu'ils défendraient et protégeraient en toutes occasions* » (Préambule de la Déclaration de la vallée d'Ossau de 1760).

³¹ La déclaration de la vallée d'Ossau, 1760. *ibid.*

³² « *Sous l'Ancien Régime et particulièrement au Moyen Âge en France, le droit de guet et de garde est le bénéfice pour un seigneur de l'obligation qui est faite à tout ou partie de ses vassaux ou sujets de participer à la surveillance (guet) et à la défense (garde des portes) d'une cité, d'un château* » (Wikipédia, Droit de guet et de garde).

³³ Parfois la paix était « baisée » ou « jurée » (Bidot-Germa, 2008 p. 126).

pourra relever du régime de la pignoration³⁴. Les jurats doivent également veiller à ce que les denrées puissent circuler au sein de la communauté sans que ne soient établis de monopoles susceptibles de causer la disette (article 26). En outre chaque communauté s'oblige à donner chaque année des agneaux aux pasteurs et curés de leur paroisse (article 30). C'est le corps de jurade qui procède annuellement à la fixation, au règlement et à la vérification des charges et dépenses auxquelles la Vallée a été assujettie.

Les jurats prêtent serment au corps de jurade : ils s'obligent à remplir fidèlement leur office et leurs fonctions, à veiller à la conservation des biens et intérêts communs, à tenir les délibérations secrètes, et à refuser tout acte de corruption. Au regard des affaires traitées par le corps de jurade, les communautés peuvent envoyer au Ségrary un député pour participer aux débats, mais seuls les jurats, en poste ou ayant antérieurement exercé cette charge, disposent d'une voix délibérative. En dehors des jurats, seuls les notables de la vallée que le corps de jurade a explicitement mandatés peuvent, dans une affaire donnée, détenir une voix délibérative. Les jurats sont à la fois administrateurs de tous les biens et revenus communs et juges civils, criminels et politiques des affaires de leurs communautés respectives auprès desquelles ils représentent la justice royale. Il leur revient de dresser les procès-verbaux et de punir les coupables d'infraction dans leurs juridictions respectives. En vue de l'exécution de ces tâches, ils sont assistés par des Notaires³⁵ et des Bailes³⁶, nommés par le roi. Ces officiers consignent les actes qui portent le sceau de la Vallée et garantissent ainsi leur valeur juridique auprès du royaume.

Deux députés sont élus parmi les jurats par le corps de jurade pour siéger deux années consécutives aux États généraux de la Province. Ils composent avec les députés des vallées d'Aspe et de Baretous (Voir carte 2) pour ne former qu'une seule voix.

Le cadre valléen élargi par la pratique de la transhumance

Du fait de la pratique répétée et continue de la grande transhumance, qui conduisait l'hiver les troupeaux des habitants de la vallée d'Ossau vers la plaine, les pasteurs ont tissé au cours de leur histoire des liens étroits avec les communautés et les seigneurs riverains ou géographiquement plus éloignés (au-delà de Bordeaux).

³⁴ La pignoration (l'objet pris en gage) est une institution centrale. Elle peut être associée à une saisie extra-judiciaire qui rend effectif le droit du débiteur vis à vis du créancier consacrant ainsi la possibilité de se faire justice lui-même. Elle peut concerner un individu ou une communauté qui, en prenant un bien en gage, fait état d'une demande de compensation. Ce gage était constitué de biens symboliques (liés à la maison) ou mobiliers (dont notamment le bétail errant ou transhumant qui accédait illégalement aux pâturages). Il revient alors au débiteur de prouver sa bonne foi, de payer des dommages ou de présenter une caution (Il peut proposer de laisser à son créancier un otage en attendant de pouvoir réparer le dommage causé). Cependant pour être reconnu ce droit doit être exercé au su et vu de la communauté (ou des communautés de référence). Les droits de la défense confèrent au débiteur la possibilité de se faire représenter et de demander un arbitrage.

³⁵ Avant l'édit de janvier 1754, cette charge était supportée par des fermiers de la communauté. Mais à partir de cette date, c'est le roi qui établit des notaires royaux.

³⁶ Au Moyen Âge, dans le Midi de la France, agent domanial du roi ou d'un seigneur, investi de pouvoirs identiques à ceux du prévôt (administrer, juger, percevoir des taxes et amendes au nom du seigneur).

Ils se sont attachés non seulement à formaliser et à consigner l'application régulière d'accords négociés régulièrement appliqués, accords qui leur confèrent des droits et des privilèges qu'ils souhaitent faire reconnaître par le Parlement de la chambre des comptes et finances de Louis XV.

Ainsi, les habitants de la Vallée d'Ossau sont exemptés du paiement de toutes sortes de « *péages, léudes, gabelles, droits de barres, pontage, traites foraines et de tous autres subsides impôts dans tous les pays, villes et lieux* » voisins avec lesquels des accords ont été établis dans le passé (article 28) dans le cadre des activités de transhumance et de vente de bétail. Ces accords impliquent le respect de servitudes de passage, de droits de coupe, de pacage, de gîte et d'abreuvoir pour les bestiaux et les bergers de la vallée qui se rendent dans les pâturages d'hiver de la plaine. Ils concernent aussi la possession « *noble en pure et unique propriété* » par « *la vallée et habitants d'Ossau* » du terroir de Pont Long, en périphérie de Pau, propriété établie par la lettre de patente de Jeanne d'Artois en 1319, et bornée en 1445. Sur ce terroir, et outre le fait de pouvoir en jouir pleinement, les habitants de la vallée revendiquent le contrôle total et discrétionnaire de l'octroi des droits d'utilisation de leur terre à des tiers. Ils pourront notamment y exercer le droit de carnal³⁷, de démolition ou d'ouverture pour le passage de leurs troupeaux, de toute construction, culture ou aménagement qu'ils n'auraient pas explicitement autorisé. L'exercice de ces droits ne remet cependant pas en cause la solidarité des pasteurs dans le sens où ils reconnaissent le devoir de donner asile et retraite aux troupeaux ou bergers qui se trouveraient en difficulté suite à la remise en cause de permissions ou d'usurpations anciennes (article 31 à 41).

La Déclaration rappelle également l'application des lies et passeries établies dans le passé avec les habitants des vallées limitrophes relevant du royaume d'Espagne : des députés élus par le corps de jurade se réunissent tous les trois ans pour tenir des assises avec leurs pairs espagnols afin de décider et juger « *tous les différents mus en général et en particulier entre les habitants des deux vallées en conformité de la carte de paix à laquelle lesdits députés peuvent faire des augmentations, modifications et diminutions ainsi que la nécessité et leur prudence peuvent l'exiger pour maintenir la paix et l'union si nécessaire entre les habitants des deux vallées* » (article 33 et 34).

L'organisation sociale dans la Vallée d'Ossau permet d'attribuer et de faire respecter les responsabilités distribuées entre les communautés, relatives notamment à l'entretien des chemins et des ponts nécessaires à la circulation, à la protection des rivières et des ruisseaux qui alimentent en eau des hommes et des bestiaux, et surtout, à l'administration des montagnes, bois, forêts et autres terroirs dont les communautés sont maîtresses, propriétaires et jouissantes, soit en propre, soit en corps à proportion des feux de taille³⁸ qu'elles

³⁷ Droit de saisie, forme extrême de la pignone, appliqué spécifiquement au bétail en estive. Il pouvait se traduire selon le lieu et le moment en droit pour la personne lésée de se saisir des animaux introduits illégalement sur les pâturages, voire de les mettre à mort et de les consommer (Aubert et al., 2023, p161).

³⁸ Les communautés exercent leur propriété et leurs droits d'usage soit individuellement, soit collectivement, en fonction de la proportion des impôts (ou charges fiscales) qu'elles supportent, calculée sur la base des foyers ou ménages imposés (feux de taille). Les feux correspondaient au foyer des maisons casalières dont les cheminées brulaient plus de 6 mois dans l'année.

supportent. Chaque année, certaines parties de ces espaces sont ouvertes au pâturage après la fonte des neiges et d'autres sont mises en défens. Chaque communauté divise ses pâturages en quartiers, ou toques, et les affecte à des usages particuliers, dont le pacage, et les répartit entre les habitants.

Cette organisation implique qu'aucun bétail étranger « *ne peut être introduit dans les montagnes, bois, forêts, herms³⁹ et landes de la Vallée pour y pacager ou exploiter quel qu'autre usage sans une permission expresse* » des jurats (article 18). Des gardiens assermentés sont affectés à la surveillance de chaque toque afin que seul le bétail tenu en propre ou en gasaille⁴⁰ par les maîtres de bestiaux, pasteurs ou domestiques ayants droit accèdent effectivement aux pâturages. Même dans le cas où l'arrière ou la seconde herbe de la toque auraient été affermés, les ayants droit ne se voient pas délestés de leurs prérogatives. Les gardiens sont chargés de chasser le bétail étranger ou celui affecté aux toques riveraines et le cas échéant, de faire payer les peines ou les dédommagements dus par les maîtres des animaux non autorisés, chaque possesseur de bétail étant responsable du bon état sanitaire de ses bêtes.

La Déclaration de la vallée d'Ossau de 1760 est un exemple de la capacité des habitants des vallées pyrénéennes à faire valoir auprès de leurs souverains la force juridique des pratiques légitimes et répétées d'une organisation pastorale éprouvée au fil du temps. Dans le fond comme dans sa forme, ce texte témoigne du bien-fondé des communautés locales à administrer et à sécuriser les rapports fonciers sur leur territoire. Ces rapports fonciers sont vécus comme un prolongement des liens sociaux tissés au cours du temps, au grès de la résolution des conflits entre individus et communautés par des autorités locales souveraines.

3. Le devenir du droit coutumier après la Révolution (XVIIIe-XIXe siècle)

Cependant, à compter de la Révolution française, les usages pastoraux sont confrontés à un effritement de tout l'édifice à la fois organisationnel et économique des vallées. La nouvelle architecture de la loi nationale et la modernisation qui l'accompagne remettent en cause la place et le rôle structurant du pastoralisme dans le massif pyrénéen. Avec la codification, le droit étatique va générer un ordre imposé que les communautés agropastorales vont contester, empruntant des stratégies différenciées pour préserver leur identité et leur patrimoine.

³⁹ Ce terme désigne des terrains de nature variée, souvent incultes ou utilisés comme pâturages, où le bétail peut paître. Dans les textes juridiques ou administratifs, surtout anciens ou régionaux, il peut indiquer des espaces naturels ou des étendues de terre non cultivées mais disponibles pour le pâturage.

⁴⁰ Assimilé en droit moderne au bail à cheptel, la gasaille est un contrat oral par lequel un éleveur accepte de prendre soin d'un troupeau d'un autre éleveur avec contrepartie financière ou en nature (remise de lait, mise à disposition temporaire de terres...). On parle dans ce contexte de brebis de commande que l'on oppose aux brebis hivernées...

La fragilisation de la propriété collective indivise et l'émergence d'une nouvelle élite

Dès 1789, le jeune État révolutionnaire s'accorde la possibilité de vendre à son profit les biens de l'église. C'est aux communes que revient la possibilité de se saisir des biens « usurpés » par les seigneurs, et le cas échéant, de les vendre pour financer leurs besoins⁴¹. Suivant cette logique de redistribution des immeubles, la loi du 10 juin 1793 permet aux citoyens français de se réunir à l'échelle de leur commune pour définir les modalités de partage qu'ils souhaiteraient voir appliquer aux propriétés collectives.

Mais à cette époque, en Béarn, les habitants n'entendent ni se partager les terres qu'ils exploitent collectivement, ni les vendre. Ceux de la vallée d'Ossau notamment s'acharnement à conserver les terres du Pont Long⁴², situé à une cinquantaine de kilomètres de Pau. Les revendications exprimées par les représentants de la vallée sur les terres du Pont Long dans la Déclaration de la vallée d'Ossau de 1760, en témoignent. Cette lande, vide d'habitants à l'époque médiévale, constituait une grande étape de la transhumance pyrénéenne au moment de la descente des troupeaux vers les plaines de Gironde.

Cependant, au XIIIe siècle, alors que la population des plaines croissait, les habitants des communes riveraines du Pont long entreprennent de se saisir des dispositions de la loi nationale de 1793 pour revendiquer les terres que les Ossalois détenaient en vertu du droit coutumier de « premier occupant ». Pendant plusieurs siècles ce conflit oscille entre des périodes de violence, de négociations et de traités de reconnaissance de droits d'usages. Dans cet interminable conflit tel qu'il est décrit par Sarailh (1912, pp. 58 à 62), il est indéniable que les Ossalois montrèrent une ténacité, une fertilité de recours juridiques et un sens de la négociation remarquable dont ils ne sont jamais départis tout au long de leur histoire. La reconnaissance officielle, au sens du code civil de 1804, d'une partie au moins de la propriété du Pont Long revendiquée par les Ossalois, adviendra au XIXe siècle après un ultime procès : les landes du Pont-long seront partagées en deux et adjugées en toute propriété, une partie (la moitié), aux communes de la vallée d'Ossau et l'autre donné en partage aux 31 communes environnantes du Pont Long (jugement du tribunal de Pau du 18/8/1836).

Les Basses-Pyrénées⁴³ ont été moins touchées que le reste du massif, mais le territoire n'a pas échappé à la désagrégation des systèmes traditionnels ébranlés par la Révolution, désespérant une population affolée par la destruction d'un cadre de vie qui lui avait permis jusque-là de subsister tant bien que mal. Comme le résume l'historien Jean-François Soulet, à l'échelle du massif des Pyrénées, plusieurs forces délétères comme

⁴¹ Le décret du 2 novembre 1789 permet la vente des biens de l'église, les communes sont instituées comme structure administrative uniforme par la loi du 14 décembre 1789, et la vente des terres saisies aux seigneurs rendue possible par les lois des 13 et 20 avril 1791.

⁴² Le Pont Long est une bande de terre, située au nord de Pau. Très faiblement ondulée, elle prend la forme d'une pointe de flèche. Inclinée du sud-ouest au nord-ouest, de Sendets à Uzein et Mazerolles, elle s'étend sur une longueur de 20 km à 25 km, et sur une largeur de 4 km à 10 km.

⁴³ De 1790 à 1969, dénomination ancienne de ce qui deviendra le département des Pyrénées-Atlantiques.

« le développement d'antagonismes internes, de type ville-campagne, étrangers-indigènes, dominants-dominés avec l'émergence d'une élite bourgeoise nouvellement et rapidement enrichie durant la période révolutionnaire et impériale dans les opérations foncières (rachat des biens des émigrés), mercantiles (vente de produits et animaux aux armées, ouverture au commerce international) et financières (prêts d'argent à des taux usuriers), sont venues à bout du système (Soulet, 2004, PP 733 à 740.). On note par exemple à la fin du XIXe siècle la forte concurrence exercée par l'Argentine et l'Australie qui entraînera la totale disparition de l'un des sous-produits de l'élevage fortement rémunérateur, la laine, appauvrissant d'autant les éleveurs de brebis (Cavaillès, 1931, P 188) ». Notons cependant qu'en Béarn, la laine de brebis était connue pour ses qualités isothermiques et sa résistance à la traction et à l'usure. Elle fournissait des tissus lourds à porter et rudes au toucher. Bien avant cette concurrence lointaine, l'introduction de laine plus douce à partir de la race ovine mérinos dans les ateliers textiles des vallées, lui avait été fatale (Cazaurang, 1998).

L'émergence de cette élite bourgeoise n'aurait pu advenir sans la politique d'intégration de plus en plus pressante de l'État pour ce qui concerne la conscription, la fiscalité, la langue, la religion, mais aussi la gestion des forêts. Le nouveau propriétaire, l'usurier, le garde forestier, l'État deviennent des adversaires dans le sens où ils sont tous porteurs de normes nouvelles et viennent progressivement bousculer l'ordre établi.

La remise en cause des droits d'usages par l'administration forestière

Le mouvement de privatisation des terres initié lors de la Révolution de 1789 a conduit dans de nombreux endroits à une exploitation intensive des forêts alors que le bois devenait une ressource hautement stratégique conditionnant le développement industriel soutenu par l'État. C'est ce qui motive en 1827 l'administration publique à adopter un nouveau Code forestier pour faciliter l'exploitation rationnelle et rentable du bois au moyen d'une planification stricte. Les usages ancestraux sont supprimés, ou étroitement contrôlés lorsque qu'ils sont tolérés par les agents du Service des Eaux et Forêts. Une garde forestière est créée pour sanctionner les contrevenants au moyen d'amendes et de peines de prison. Ces éléments conduisent à favoriser l'appropriation et la gestion exclusive des forêts par l'État ou de grands propriétaires privés, ce qui entraîne des relations particulièrement tendues avec les communautés agropastorales des Pyrénées où le mouvement contestataire apparaît particulièrement important et organisé. L'appropriation par l'État des terrains forestiers, la contrainte ou interdiction faite aux habitants de pacager en forêt créent en effet un état de misère qui finit par exploser dans des troubles, des tensions voire une dissidence généralisée qui caractérise la période post révolutionnaire.

Les communautés agropastorales développent des stratégies variées en fonction des contextes : une résistance ouverte et violente en Ariège (Chevalier, 1980), avec la célèbre Révolte des Demoiselles⁴⁴, et une

⁴⁴ La révolte dite des Demoiselles a eu lieu en Ariège entre le printemps 1829 et celui de 1831. Elle se caractérise par le grand nombre des révoltés. Elle s'est concentrée dans le Castillonais et la vallée de Massat avec une généralisation à l'ensemble du département au printemps 1830. Il s'agissait pour les habitants (qui mettaient leur chemise sur les habits et avaient des mouchoirs ou coiffes de femme, la figure noircie d'où leur nom) de s'en prendre à tous ceux qui les

adaptation plus ou moins virulente au pays basque, combinant épreuves de force, arrangements locaux et stratégies d'évitement⁴⁵. Si dans le premier cas l'autorité publique réagit par la répression militaire et judiciaire, dans le second cas, elle accorde une certaine tolérance et concède certaines adaptations locales.

De manière remarquable, tout ce qui, dans la plupart des vallées pyrénéennes du massif, va quasi disparaître ou perdurer de manière résiduelle, résiste tout en s'adaptant dans les vallées béarnaises : l'ancien système social basé sur l'autonomie de sa population, la quasi autogestion des communautés villageoises, les liens entre communautés d'une même vallée, voire avec celles des vallées voisines. Les pratiques successorales, notamment, sauvegardent au maximum l'intégrité des propriétés si les Maisons sont confrontées à des tentatives de démantèlement. En effet, bien que la rupture la plus importante avec l'ancien système agropastoral soit l'effondrement de la Maison en tant qu'institution en raison de la disparition du système successoral favorisant systématiquement les aînés (Bourdieu, 2002), les conditions de la transmission du patrimoine en Béarn se modèlent souvent au cas par cas entre le recours à la coutume (le droit d'ainesse)⁴⁶ et au testament (qui permet aussi au titulaire du patrimoine de racheter ses fautes auprès de la communauté). Car comme « *en pays Basque, les voisins sont témoins et arbitres. Les voisins donnent leur avis sur toute aliénation du patrimoine, avis qui l'emporte sur celui de l'héritier* » (Lefebvre, 2014. p. 248).

La recomposition du collectif amorcé avec la loi sur l'administration municipale de 1837

Dans ce monde en recomposition, des différends entre les communes concernant la constitution du périmètre de leur domaine privé conduisent dans certaines vallées à une véritable balkanisation (Soulet, 2004). Les rapports sont devenus âpres et agressifs au moment de la confection du cadastre (1808-1850) (Gaveau, 2019). Le cantonnement des forêts et les prélèvements fiscaux sur les biens indivis imposés par l'Administration ont attisé les tensions sur les propriétés aux droits entremêlés dont les limites étaient difficiles à établir juridiquement. Les registres de délibérations des communes de montagnes du XIXe au milieu du XXe siècles attestent largement de cette période confuse⁴⁷. C'est dans ce contexte foncier très problématique que l'administration préfectorale des Basses Pyrénées s'est posée la question de l'intérêt d'institutions de coopération intercommunale.

empêchaient de jouir de « leurs forêts en toute liberté » (les gardes, les gendarmes et les charbonniers) et plus précisément de leurs droits de pacage sur les terres anciennement communes (Soulet, 2004. p. 713).

⁴⁵ Soulet (2004) évoque les frondes des voisins basques en 1827. Il s'agissait du énième conflit opposant l'administration forestière et les élus du Pays de Mixe refusant que leurs bois indivis soit soumis au régime forestier. Réinventant « une commission syndicale » en 1828 regroupant une trentaine de communes autour de Saint Palais, « *ils n'y voulurent que des bérêts à l'exclusion des chapeaux* », fidèles en cela à leur ancienne organisation, se méfiant des nouveaux notables locaux.

⁴⁶ Jusqu'à la fin du XXe siècle on pouvait encore rencontrer en vallée d'Ossau des cadets ou des domestiques qui gardaient le troupeau en montagne pour le compte des anciens « cap de case » (chef de famille), sans aucune contrepartie financière. Source. D. Lassalle Responsable Formation berger vacher transhumant dans les Pyrénées-Atlantiques (1989-2009) AFMR. Etcharry.

⁴⁷ Source : Travaux des services pastoraux des Pyrénées-Atlantiques (2012 2024). CDEO Ordiarp.

Notons à nouveau à cette époque l'interventionnisme des valléens dans l'établissement de règlements qui pouvaient les concerner. C'est ainsi grâce à un amendement introduit dans la Loi municipale du 18 juillet 1837 par un député oloronais, Alphonse Dagonnet, que les commissions syndicales ont été légalement restaurées (Alinne, 2011). En fait cet amendement, qui apparaît providentiel, n'est que le prolongement d'un débat qui avait pris sa source dix ans auparavant dans le département des Basses Pyrénées pour venir s'inscrire dans l'un des enjeux de la vie politique nationale : une certaine démocratisation de la vie communale.

Cela nécessitait l'adoption d'une loi sur l'administration qui tienne compte des réalités locales. Le député Dagonnet a tenu en séance à l'Assemblée Nationale un discours qui fit l'historique de la situation. L'exposé clair et précis des problèmes qui se posaient aux vallées pyrénéennes permit de transformer le projet de loi initial autoritaire et centralisateur qui laissait aux préfets l'essentiel des initiatives et des décisions, en une loi souple et relativement décentralisée⁴⁸ permettant aux communes d'initier une gestion directe de leur patrimoine foncier (Soulet, 2004).

En Béarn la Loi de 1837 eu au début un succès tout relatif. Les élus locaux manifestaient peu d'empressement envers ces nouveautés plus ou moins imposées d'en haut. Mais en 1855, L'ancienne jurade qui administrait le territoire de la vallée d'Ossau jusqu'à la Revolution a alors été scindée en deux commissions syndicales distinctes, l'une gérant le haut de la vallée, composée de huit communes, l'autre le bas, composée de 9 communes. *« Ainsi donc, le Grand Conseil Ossau, vieux débris de l'antique jurade, revit sous une autre forme plus rigide, aux fonctions nettement définies et plus restreintes... Mais on a toujours une organisation syndicale inséparable du collectif »* (Sarailh, 1912, p. 99).

Cependant l'esprit collectif, ne constitue pas toujours un acquis. Il fait l'objet de nombreuses remises en question qui vont parfois échapper au cadre des négociations internes pour être traitées par le juge. C'est ainsi que, au moment de la scission du grand conseil d'Ossau en 1855, deux communes du Bas-Ossau sur sept, ont revendiqué le partage entre communes des terres indivis (Montagnes générales et landes du Pont Long). Des experts nommés par l'Administration ont été chargés de faire un rapport sur les opérations de partage et de procéder à l'estimation et à l'allotement des biens indivis. La commune d'Arudy ayant dénoncé cette décision et porté l'affaire devant les tribunaux, l'arrêt du Conseil d'État du 11 août 1865 apparaît comme une étape remarquable permettant d'ancrer fortement le maintien de l'indivision et sa contrepartie indissociable, la gestion collective des montagnes par des règles fermes. En effet cet arrêt annule la décision du préfet pour abus de pouvoir. Les arguments juridiques mis en avant par la commune requérante relèvent que plusieurs règles coutumières du temps de la jurade, dont de nombreux actes délibératifs attestent la preuve, n'ont pas été respectées : les experts n'ont pas été désignés par les communes et n'ont pas prêté serment ; la répartition des terres ne s'est pas faite par tirage au sort, règle coutumière du traitement de l'équité, et de ce fait, la part attribuée à la commune d'Arudy est inférieure à celle à laquelle elle a droit... L'arrêt a considéré que l'expertise était irrégulière, et que l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour

⁴⁸ Articles 70 et 71 (Titre VII^o) de la loi sur l'administration municipale promulguée le 18 Juillet 1837.

répondre à la contestation de la commune d'Arudy sur la non proportionnalité de la valeur du lot qui lui était attribué. Le juge reconnaît ainsi les compétences des commissions syndicales à asseoir leurs décisions sur leurs us et coutumes dans le cadre de l'administration des biens dont elles assurent la gestion.

Ainsi, lorsqu'une autre commune exprime quelques années plus tard le souhait de sortir de l'indivision des terres gérées par la Commission syndicale du bas Ossau, une majorité de communes se positionnent pour le maintien en indivision sans que les édiles opposants ne fassent un procès. Dans sa séance du 13 août 1871 le conseil municipal d'Arudy développe de vigoureux arguments en faveur de l'indivision, en particulier du point de vue de l'économie pastorale et de l'atteinte à l'intérêt commun de la vallée. Le morcellement des montagnes en autant de part qu'il y a de communes entrainerait des problèmes de gardiennage du bétail dans des lots disséminés et complètement ouverts. En outre, la fin d'un système collectif signifierait pour la basse vallée de graves inconvénients qui ne seraient pas compensés par la mise en place d'un système individuel. Le conseil municipal convient ensuite « *qu'il est sage de s'opposer au nom de tous les intérêts agréables (sic) du Bas Ossau à une mesure ruineuse défavorable et que rien n'explique ni ne justifie* ⁴⁹ ». Dans cette affaire plusieurs aspects de l'ancienne gestion sont simultanément mis à mal. Pour certains des élus gardiens de ces usages et ces pratiques, la préservation du bien commun qui tient à la transmission opiniâtre de droits et de privilèges relatifs à la jouissance en commun des montagnes générales est ici bafouée. La transmission pluri séculaire est rompue. Finalement, les élus favorables à l'indivision emporteront à nouveau la partie, préservant à cette période charnière pour l'élevage de montagne les pâturages communs et sauvant ainsi bon nombre de petites exploitations transhumantes qui auraient vraisemblablement disparu sinon.

II. Le développement contemporain de la gestion des estives en bien commun

Dans les vallées béarnaises, les modifications structurelles qui ont succédé à la Révolution et conduit à la désagrégation de l'économie pastorale locale (Lassalle, 2007. pp. 133-159) vont atteindre leur acmé après les deux guerres mondiales dans les années 1970-1980. L'émancipation définitive des cadets et l'exode rural ont en effet entraîné une baisse drastique de la main d'œuvre sur laquelle reposait entièrement la reproduction de l'économie pastorale. Les éleveurs soumis à une forte pénibilité du travail ne tirent plus que de faibles revenus de l'activité laitière. Dans les cahiers de délibérations des communes et des commissions syndicales, le pastoralisme n'est alors plus le sujet central.

Avec la mise en place de la politique agricole commune (PAC) en 1962, le progrès matériel, la mécanisation et la vulgarisation agricole, constituent le cœur des politiques publiques de développement rural. Le maintien d'une activité de transhumance dans les vallées basques et béarnaises est alors considéré comme totalement anachronique par le reste de la société française. Aux yeux des élites modernes, les éleveurs transhumants, isolés, souvent célibataires, éloignés de la compréhension des problèmes économiques, techniques et sociaux

⁴⁹ Archives de la Commission syndicale du Bas Ossau. Mairie de Louvie-Juzon. Pyrénées-Atlantiques.

du monde rural avec leurs micro exploitations et le déplacement de leurs troupeaux vers les estives, semblent vivre dans une grande précarité.

La Loi pastorale de 1972⁵⁰ sonne le coup d'envoi d'une politique en faveur de la montagne particulièrement « attendue et très urgente »⁵¹. Elle reconnaît la contribution des « *activités agricoles à prédominance pastorale (...) à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale* » (art. 1). Les parlementaires, ayant constaté qu'il « *demeure heureusement dans ces régions des forces vives suffisantes pour que, moyennant de sérieux encouragements des pouvoirs publics, l'activité agricole puisse trouver, en particulier dans le domaine des productions animales, un équilibre dynamique* »⁵², dotent le pastoralisme de trois outils : l'association foncière pastorale (art. 2 à 10), le groupement pastoral (art. 11 et 12) et la convention pluriannuelle de pâturage (art. 13). Dès sa création, les promoteurs de la Loi vont aussi juger indispensable l'identification de financements dédiés ainsi que la création de services pastoraux afin d'éviter qu'elle ne devienne une « une coquille vide » (Charbonnier, 2012, P79). Ce sera chose faite à partir de 1975.

Ces outils ne trouveront qu'un accueil limité dans les Pyrénées atlantiques. « *En 1987, aucune AFP n'existe et seul un GP a été agréé dans le département, les outils collectifs remplissant déjà leur rôle.* » (Grosjean, 2024. p. 91). A ce moment-là, les Béarnais vont toutefois bénéficier de l'appui du service pastoral départemental tout récemment créé, et de financements ciblés mis en place dans le cadre de l'auto-développement⁵³, pour donner un nouvel élan à l'administration de la montagne. Ils vont articuler les dispositions relatives à la décentralisation et les soutiens financiers accordés par l'État⁵⁴ et l'Europe avec les pratiques et savoir-faire qui ont malgré tout perduré : des territoires gérés collectivement, le maintien de la traite et la fabrication fromagère en montagne, savoir-faire ancestral qui a résisté au quasi-monopole de la collecte de lait de brebis organisée par les Sociétés de Roquefort, la forte valorisation physique du travail héritée de siècles de confrontation aux pentes et aux aléas climatiques. Des années quatre-vingts à aujourd'hui vont ainsi être mis en œuvre d'importants plans d'aménagement et d'équipement des estives visant à améliorer les conditions de vie et de travail des éleveurs transhumant, prolongeant les anciennes pratiques et s'inscrivant dans une mutation raisonnée, plutôt qu'une rupture complète avec le passé.

⁵⁰ Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Abrogée depuis le 12 décembre 1992 mais partiellement intégrée au code rural.

⁵¹ Assemblée Nationale, 2^e séance du 18.12.1971. Première session ordinaire de 1971-72. Compte rendu intégral, 100^e séance. p. 6971.

⁵² Assemblée nationale, 2^e séance du 18.12.1971., p. 6972.

⁵³ Loi n°82-213 du 2.03.1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et loi n°85-30 du 9.01.1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

⁵⁴ « *Le massif pyrénéen est de loin le plus avant-gardiste en la matière avec son plan de soutien à l'économie agropastorale pyrénéenne appelé Plan de soutien à l'économie de Montagne* » validée par le Ministre de l'agriculture le 13 novembre 2006. (Grosjean, 2024, p. 140)

Les prairies et les surfaces pastorales (pâturages de montagne et bois pâturés) occupent aujourd'hui encore les deux tiers du territoire béarnais. Dans les vallées et le piémont, 800 exploitations utilisent les parcours de montagne alors que population ne dépasse pas 5000 habitants (le territoire a perdu 65 % de sa population en 150 ans)⁵⁵. Les relations que les habitants des vallées béarnaises établissent entre eux et avec l'extérieur sont aujourd'hui encore en partie régies par un ensemble de règles éprouvées, modelées à la fois par des accords passés et leur réactualisation régulière. La production de ces règles révèle ce que l'on peut qualifier « d'art de la composition » (1). Leur application repose quant à elle simultanément sur la discipline et la rigueur professionnelle des bergers et sur la fermeté du pilotage du gestionnaire estives. Alors qu'aujourd'hui l'évolution des usages de la montagne appelle à une recomposition des solidarités territoriales (2), la boussole de la gestion des estives en bien commun propose un cadre pour faciliter les processus de médiations pastorales (3).

1. L'art de la composition comme mode privilégié d'expression des règles

L'analyse des actes juridiques qui jalonnent l'histoire du Béarn met en avant l'importance conférée aux transactions et à la réciprocité dans les relations sociales. Le droit coutumier étant particulièrement attaché au maintien du lien social, la pacification des nombreux conflits relatifs à la montagne faisait appel à la raison et à l'intelligence plutôt qu'à la vengeance⁵⁶. Les gestionnaires d'estive d'hier comme ceux d'aujourd'hui ont été amenés à composer avec une pluralité d'ordonnements juridiques (droit canon, coutume, droit étatique) pour traiter les conflits qui leur étaient soumis.

La « loi d'amour » comme alternative historique aux procès

Dans la société prérévolutionnaire du Béarn, nous avons vu que les jurats étaient à la fois juges civils, criminels et politiques pour traiter des affaires de leurs communautés respectives auprès desquels ils représentent la justice royale. Mais « *en réalité, les prescriptions juridiques en Béarn devaient être négociées. (...) La sensibilité pactiste du corps social et politique béarnais conduisit constamment à concilier la norme et les pratiques, l'officiel et l'usage* » (Bidot-Grema, 2008, p. 131). Cette pratique historique se trouve confortée par les percepts que l'Église, présente dans chaque village, a véhiculé au cours du temps.

La « société médiévale, quasi unanime dans son adhésion à la foi chrétienne, connaissait une coutume originale de règlement des conflits entre croyants. Le Christ avait annoncé l'évangile, la Bonne Nouvelle de la rédemption et du salut des hommes par l'adoption et l'observation d'une nouvelle loi unique. La loi d'amour

⁵⁵ Agreste (2020) affiné avec les données issues des travaux de terrain de la Cellule Pastorale 64 (CDEO d'Ordiarp, Chambre d'agriculture de Pau, Lycée des métiers de la montagne d'Oloron Sainte Marie).

⁵⁶ « *Centulle IV paraît dicter des lois à des vaincus ; toutes les circonstances qui peuvent se présenter entre des voisins y sont prévues avec intelligence ; l'art qui règne dans cette convention paraît supérieur à celui du temps, et ne serait pas indigne d'un siècle éclairé* » Cité à propos d'un Traité entre Centulle IV du Béarn et le seigneur de Soule au XI^e siècle (Mazure et Hatoulet, *sans date*, p. XIV).

remplacerait toutes les innombrables lois anciennes de la Torah avec leurs multiples commandements, tabous et prescriptions de tous ordres. La loi d'amour était seule simple et courte : « Aimez-vous les uns les autres ! ». L'ordre fut repris par les apôtres qui en tirèrent une interdiction de se faire procès entre chrétiens. Dans leurs épîtres, les apôtres Philippe, Jean et Paul, surtout, interdirent aux chrétiens de se faire procès devant les juridictions de l'État païen » (Loynes de Fumichon, 2016. p.80). Ainsi, en cas de conflit qui les opposaient, les chrétiens devaient s'adresser de préférence à des « aimables compositeurs » en se référant à la « loi d'amour »⁵⁷.

Cet usage était d'ailleurs entériné par le roi anglais Henri I^{er} Beauclerc qui avait rallié de nombreux fiefs des Pyrénées occidentales au XI^e siècle. Un édit royal traitant des compétences judiciaires des assemblées de comté citait en effet un principe latin : « *Pactum vincit legem et amor iudicium* », « *Le pacte est vainqueur de la loi, et l'amour l'est du jugement* ». « L'édit royal poursuivait en affirmant que quiconque l'assemblée du comté trouverait en conflit, elle devrait « soit les réunir par l'amour, soit les séparer par un jugement ». La demande d'une seule des deux parties obligeait le bailli⁵⁸ à leur accorder le *dies amoris*. (...) L'institution du *dies amoris* est bien décrite dans un manuel destiné aux baillis seigneuriaux (*steward* en anglais) et intitulé *The Court Baron*, « la Cour de baronnie », datant du XIV^e siècle. Quand une partie demande au bailli un jour d'amour, celui-ci doit accorder aux protagonistes un délai, jusqu'à la prochaine session de la cour : un délai pour parvenir à un accord. (...) Le recours au *dies amoris* était fréquent. Il était justifié par le principe de la *priorité de l'amour sur le procès* » (Loynes de Fumichon, 2016. p.82).

On trouve encore cette volonté de promouvoir l'arbitrage et la médiation des évêques et des curés au XVII^e siècle en France⁵⁹ « pour éviter les procez et les querelles, ou du moins pour les terminer promptement ». Le dictionnaire général et curieux de César de Rochefort (1630-1691), avocat et juge, donne à la même époque une définition de « médiateurs » : « *Ceux qui se mêlent d'accorder les procez et les querelles sont des ouvriers sacrés du Dieu de paix, des charitables procureurs du repos des peuples qui, animés d'un zèle pieux, se portent par un esprit de concorde à ôter les sujets de haine qui s'élèvent sur la terre parmi les fidèles* » (Loynes de Fumichon, 2016. p. 110).

La composition comme règle commune de règlement des différends

Au moyen âge, la composition⁶⁰ renvoie au cheminement des parties en conflit qui cherchaient d'abord à résoudre elles-mêmes leur problème (par une convenance privée ou un accord). En cas d'échec, elles

⁵⁷ Le terme « amor » a aussi en occitan le sens de paix (Lespy, 1887).

⁵⁸ Voir définition de Baile, note 43.

⁵⁹ L'assemblée générale de l'Église de France, tenue le 17 novembre 1670 a décidé de l'impression d'un abrégé d'un ouvrage dont le tirage a été ordonné à 50 000 exemplaires : *L'arbitre charitable*, paru à Paris en 1659, sous la plume d'Alexandre de la Roche.

⁶⁰ « *La composition rétablit la paix ; elle met fin en principe à la vengeance privée comme à la vengeance publique. Elle s'accomplit devant l'assemblée de communauté, avec un rite très simple : le baiser de la paix.* » (Lefebvre, 2014. p. 159).

sollicitaient l'intervention d'une instance tierce à laquelle les parties décidaient elles-mêmes d'un commun accord de remettre le règlement de leur différend (clerc, jurat, notaire⁶¹, coadjuteurs⁶², baile, aristocrate). Ce « médiateur » pouvait les conduire à une simple trêve engageant les parties à ne pas avoir recours à la vengeance personnelle. Cet accord pouvait être prolongé ou renouvelé jusqu'à ce que la paix soit établie (Trêves et paix). La « paix amoureuse » et le « jugement » visaient quant à eux à purger le conflit : la paix amoureuse était ferme et perpétuelle, et le jugement exécutoire. *« Un même arrangement pouvait (...) faire intervenir, à divers stades de sa négociation et de sa conclusion, divers types de processus : rester d'abord dans un cadre privé, puis faire intervenir le baile ou des arbitres. (...) Il semble bien que confier la résolution d'une querelle à des arbitres dûment désignés relevait moins d'un calcul ou de la gravité de l'affaire que de la nécessité de dépasser l'absence d'entente privée »* (Loynes de Fumichon, 2016. p. 122).

Certains de ces accommodements impliquaient une reconnaissance publique, laquelle pouvait être écrite (ordonnance ou acte notarié) ou orale (par exemple une réconciliation en public). Lorsqu'elle était consignée par un notaire, la sentence n'était jamais assortie d'un avertissement aux adversaires contrairement aux trêves et paix, qui *« en revanche, portent ces clauses compromissaires, assorties de multiples précautions consignées par les actes. Ceux-ci tentaient d'éviter toute vengeance familiale : la trêve ou paix était donc conclue par les adversaires et (...) ceux avec lesquels ils partageaient pain et vin. (...) Les parties s'obligeaient et obligeaient leurs biens, promettaient devant le baile de ne pas aller contre la charte, attitude qualifiée de trahison, sous peine d'amende. Parfois la paix était « baisée » ou « jurée »* (Bidot-Germa, 2008. p. 126).

« Du XI^e au XV^e siècle, la médiation était (...) un mode très répandu de règlement des différends. On y reconnaît, soit d'emblée et indépendamment de tout recours à la justice, soit à l'intérieur d'un processus complexe qui pouvait comprendre l'intervention de juges ou d'arbitres. Les formes de ces interventions étaient diverses d'ailleurs : le juge ou l'arbitre médiateur, le juge ordonnant une médiation, l'arbitre rendant une sentence en cas d'inexécution d'un accord de médiation... » (Loynes de Fumichon, 2016. p. 79). *« Cette parenté de fonctions appelle une coopération entre titulaires d'offices différents (...). Pour le maintien de la paix en société, il est bien que les trois coopèrent. Il peut même être bon que le juge ou l'arbitre soit parfois aussi médiateur »* (Loynes de Fumichon, 2016. p. 20).

C'était dans cet esprit que les révolutionnaires ont pensé le rôle du juge de paix dans les lois des 16 et 24 août 1790 portant réforme de la justice. Ailleurs peut-être qu'en Béarn, la médiation a ensuite été oubliée pendant plus d'un siècle suite à l'institutionnalisation d'une justice étatique centralisée par Napoléon. Elle revient cependant sur le devant de la scène dans les années 1970 pour progressivement être intégrée dans

⁶¹ *« Par l'acte authentique qu'il rédigeait, (le notaire) était le garant absolu et univoque de l'accomplissement de l'accord et du respect de ses clauses. »* il était la mémoire de la composition (Bidot-Germa, 2008. p. 127).

⁶² Ecclésiastique adjoint à un haut dignitaire de l'église.

les codes de procédures civiles et administratives comme alternative ou complément du traitement judiciaire des conflits⁶³.

C'est ainsi qu'aujourd'hui les gestionnaires d'estives⁶⁴, indépendamment les uns des autres ou en réunion, recourent à de multiples formes de médiations : médiation citoyenne avec les habitants des vallées ; médiation culturelle avec les différents usagers de la montagne ; médiation administrative ou judiciaire dans les conflits opposant la commune ou les commissions syndicales et leurs administrés ... Le recours à la médiation permet de prévenir et, le cas échéant, de régler les conflits et ainsi d'éviter de s'en remettre à l'autorité du juge.

La médiation a en outre l'intérêt de produire des normes orales ou rédigées qui s'appuient sur un ensemble de considérations et d'arguments contextualisés qui fondent les décisions prises par les parties. Or dans la gestion des estives en bien commun, il est notoire de constater que l'argumentation qui va finalement justifier la décision est consignée dans les documents administratifs, et participe de ce fait à la transmission des connaissances et de leur constitution en savoirs locaux. Ainsi formulé, le résultat des médiations pastorales a en effet cela de particulier qu'ils n'ont pas vocation à être confidentiels, chaque partie en présence ayant finalement intérêt à la publicité des modalités de résolution de leur différend.

Une relecture circonstanciée des relations nouées autour de la gestion des estives

La médiation constitue ainsi un moyen privilégié de résolution des différends. Accompagnées par le médiateur, les parties composent et cheminent vers la recherche d'un accord qui prend avant tout la forme d'un projet relationnel. Ce faisant, elles ne se soumettent pas à des procédures ou à des règles prédéfinies déterminées par une classification de la faute ou de la responsabilité. En marge du droit étatique, l'enjeu principal est de rétablir la relation dégradée et de restaurer la paix sociale vis à vis du partage de la montagne.

Nous avons observé cette disposition à la médiation dans de multiples délibérations conservées par les communautés agropastorales. Depuis des époques très anciennes (1283)⁶⁵ ou plus contemporaines (2023)⁶⁶, la rédaction de ces délibérations pose le contexte qui conduit à préciser ou à réactualiser les règles

⁶³ L'institution de la médiation conventionnelle et judiciaire en France a été introduite par une loi en 1995. Elle a été promue en 2008 par une directive européenne qui visait notamment à désengorger les tribunaux. D'abord envisagée de manière volontaire entre les parties, elle s'est peu à peu imposée comme un préalable à l'intervention du juge administratif et civil (Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends).

⁶⁴ Les gestionnaires d'estives, communes, commissions syndicales ou APF (et parfois, même groupements pastoraux par délégation de gestion) assurent aujourd'hui l'administration des territoires de montagnes. L'article L522_2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la commission syndicale et les syndics assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en matière pastorale dans les Pyrénées.

⁶⁵ Compromis entre les hommes d'Asson et le Vicomte Gaston VII, 10.01.1283. (Cursente, 2011).

⁶⁶ Délibération relative aux dates de montées aux différentes estives, Conseil municipal de Laruns, 30.05.2023.

de l'accès aux estives ou de la conduite à y observer. Nous avons alors pu observer que, là où la gestion en bien commun se perpétuait au fil du temps, elle reposait sur une argumentation très fine des décisions prises par le collectif (dont les éleveurs étaient systématiquement partie prenante, et aussi, parfois, des personnes directement concernées). L'analyse de ces délibérations nous a permis de mettre en exergue que le processus de décision sous tendant la gestion en bien commun des estives ne reposait pas sur des principes immuables à perpétuer, mais sur une appréciation circonstanciée des tensions et des relations conflictuelles à traiter, ainsi que sur la recherche permanente d'un équilibre à établir entre quatre objectifs à concilier pour éviter qu'elles ne dégénèrent : la préservation des pâturages de montagne, l'équité entre les ayants droits, la paix sociale, et la transparence du processus de décision.

La mise en exergue du rôle essentiel de la médiation en matière de gestion des estives en Béarn nous a amenées à faire une lecture circonstanciée des relations qui se tissent aujourd'hui entre les différentes parties prenantes à la gestion de la montagne et de les faire résonner avec les institutions que les acteurs du XVIIIe siècle avaient imaginées pour faire face aux conflits qui se présentaient à eux (Figure 1).

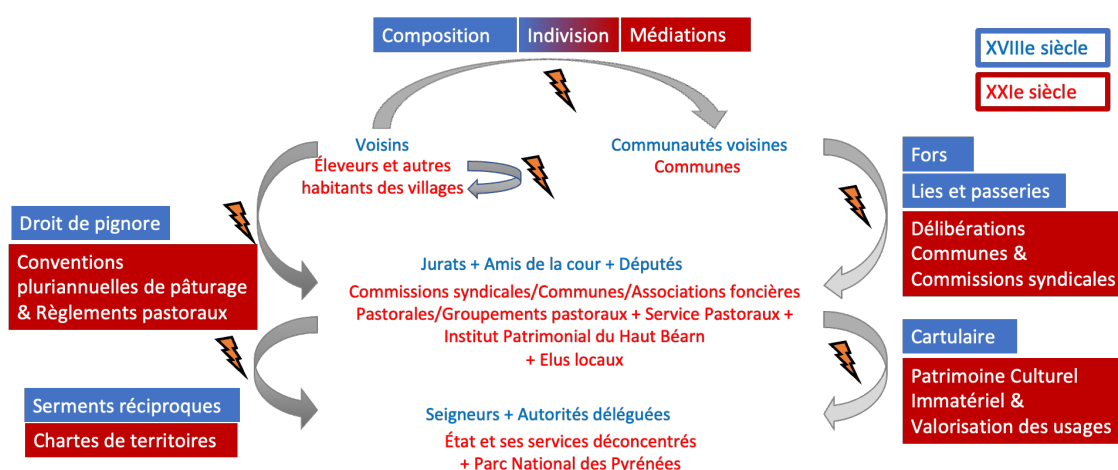


Figure 1 : Les relations entre les acteurs du pastoralisme béarnais d'hier et d'aujourd'hui

Il apparaît alors que :

- L'organisation sociale des « voisins »⁶⁷ s'est affaiblie entraînant une distension des liens sociaux entre les éleveurs locaux et les autres habitants des villages, alors même que les touristes viennent toujours plus nombreux dans la vallée. La solidarité entre les éleveurs et les autres habitants ou visiteurs des montagnes gagnerait aujourd'hui être repensée autour du rôle et de la place du pastoralisme sur les territoires ;

⁶⁷ « Le support matériel des droits et devoirs de voisinage, c'est la possession d'une maison « non du toit et des murailles », mais du corps de l'habitation avec la terre jointe qui permet à l'habitant de manger son propre pain. Les voisins se limitent donc aux chefs de maison « casalères », c'est-à-dire possédant un lot de terre » (Lefebvre, 2014. p. 264).

- Les communes ont succédé aux communautés agropastorales en tant qu'unités administratives territoriales et qu'en tant de dépositaires légaux du foncier sur lequel s'établissent les pâturages, elles jouent un rôle majeur dans l'administration des biens communs bien que les éleveurs soient de moins en moins représentés dans les conseils municipaux ;
- Les pleins pouvoirs de décision conférés aux jurats et l'absolue autorité de leur parole ont été transférés aux communes, aux commissions syndicales et dans une moindre mesure aux associations foncières pastorales, qui assurent désormais le rôle de gestionnaires d'estives dans un cadre légal défini à l'échelle nationale ;
- Le souverain s'est vu remplacé par l'État-nation et ses représentants.

Ces reconfigurations n'ont pas remis en cause le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits par les acteurs du pastoralisme, au moins dans les estives où la gestion en bien commun se perpétue. Dans les autres, la judiciarisation des conflits constitue un risque quant à la dégradation des relations entre les personnes sans pour autant assurer qu'une solution appropriée puisse être ordonnée par le juge. C'est pourquoi aujourd'hui encore, les différents protagonistes sont très attentifs aux conflits qui naissent dans le cadre de la gestion en bien commun des estives béarnaises et veillent à la mobilisation systématique des savoir-faire et des usages anciens relatifs au règlement des conflits. Ces comportements nous apparaissent indispensables pour accompagner les recompositions territoriales qui se jouent aujourd'hui dans la montagne béarnaise.

2. Une nécessaire recomposition des solidarités territoriales

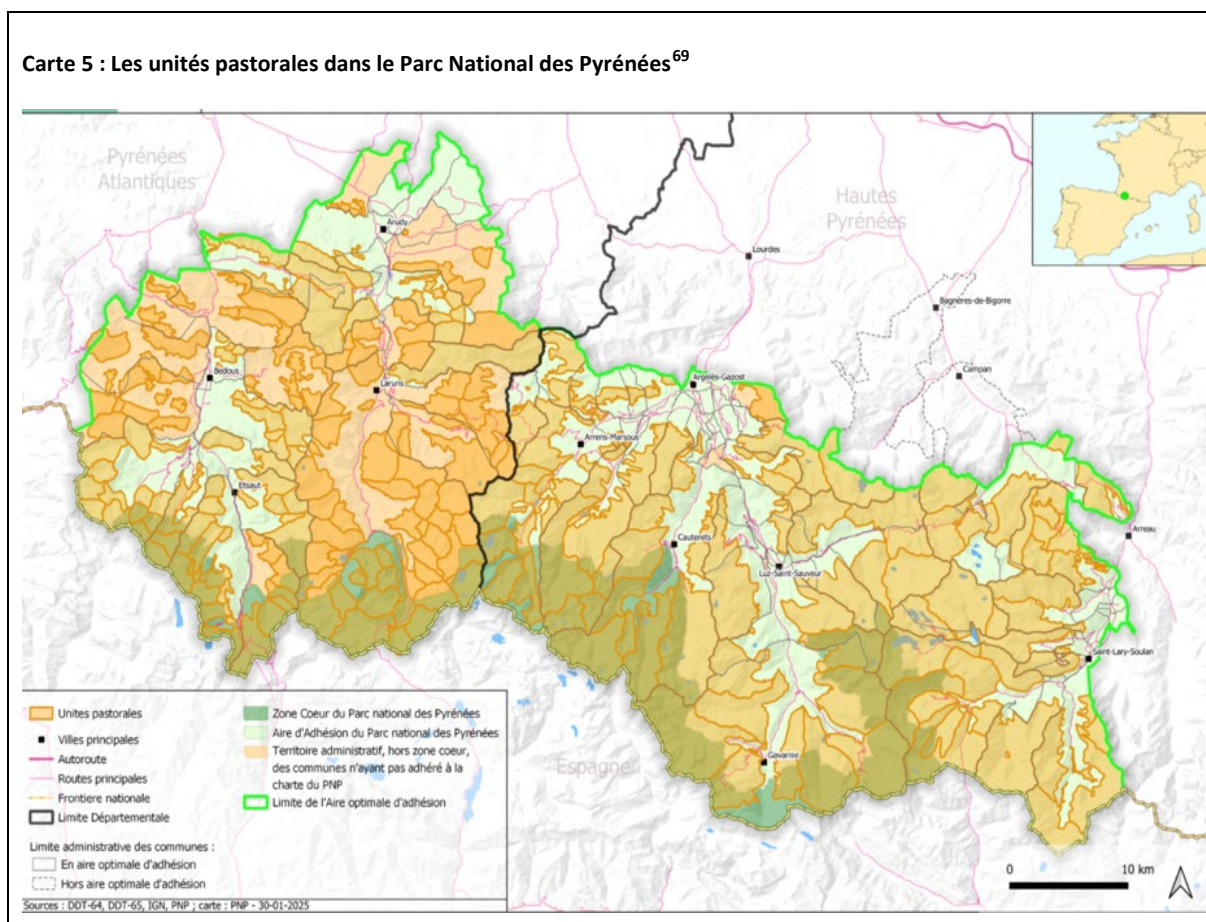


Photo 1 : Exemple de signalétique sur les estives du Béarn © Sigrid Aubert

Aujourd'hui, en Béarn, le pastoralisme reste un élément central et fédérateur des projets de territoires qui se déclinent respectivement à l'échelle des communes, des commissions syndicales et de l'intercommunalité. Sur chacun de ces territoires imbriqués, persistent de nombreux éléments de l'organisation séculaire des communautés agropastorales, et ce, malgré l'évolution des modes de vies stimulée par d'importants

changements techniques. Les éleveurs ayants droit⁶⁸ comme les gestionnaires d'estives continuent de veiller au respect des usages pastoraux sur ces territoires en mutation.

Carte 5 : Les unités pastorales dans le Parc National des Pyrénées⁶⁹



S'étendant sur 40 000 hectares, les surfaces dédiées aux troupeaux domestiques représentent près de 90% du cœur du Parc National des Pyrénées. Si ces surfaces ne sont pas aujourd'hui toutes exploitées chaque année par les bêtes, ce chiffre montre l'importance historique et spatiale du pastoralisme pyrénéen. Végétation, bâtiments et ruines, toponymie, les traces de l'occupation pastorale de la montagne sont nombreuses.

La recomposition des solidarités territoriales apparaît toutefois comme une nouvelle opportunité de faire valoir les usages pastoraux et d'en réactualiser les règles de gouvernance. En effet, les touristes sont attirés dans les vallées parce qu'elles incarnaient l'image d'une montagne hospitalière factuellement et historiquement modelée par le pastoralisme. L'office national des forêts reconnaît les droits d'affouage et organise en conséquence l'exploitation de forêts communales en Béarn malgré certaines difficultés d'accès et d'acheminement. Le PNP quant à lui, n'empiète pas sur les prérogatives des gestionnaires d'estives qui restent décisionnaires pour organiser l'accès aux pâturages de montagne et l'organisation des troupeaux dans les

⁶⁸ Dans les Pyrénées, la notion d'éleveur ayant-droit repose sur la reconnaissance historique de droits de pacage (droit de pacager et abreuver les troupeaux) aux éleveurs locaux sur des estives établies en propriété collective. Ces droits d'usages sont considérés comme réels et acquis.

⁶⁹ <https://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/node/13908/printable/print>

estives⁷⁰ (Carte 5). En zone cœur, le PNP contribue avec les gestionnaires d'estives à l'amélioration et à l'entretien de certains équipements pastoraux (cabanes, pistes...) et anime une commission d'indemnisation des dégâts d'ours (CIDO) qui entend associer les acteurs locaux (maires, représentants du monde agricoles et de la protection de l'environnement) aux décisions d'indemnisation⁷¹. Enfin, dans le contexte de mise en œuvre de la PAC, les services de l'État ont inclus les estives dans les espaces agricoles éligibles à certaines subventions, tant au bénéfice des éleveurs qu'au bénéfice des gestionnaires⁷².

Une recomposition des solidarités entre habitants des vallées

Historiquement l'un des corollaires de l'accès aux biens communs constitués par les pâturages de montagne était que ceux qui faisaient partie de la communauté agropastorale, ceux des Maisons casalères⁷³, en acceptaient les règles. Ceux qui ne les respectaient pas pouvaient en être exclus. En cas de faute grave d'un individu vis à vis d'une autre communauté, la responsabilité collective de la communauté d'appartenance de l'individu était engagée. Aujourd'hui, alors que les communautés agropastorales sont délitées, le rôle structurant du pastoralisme dans l'économie locale n'est plus si évident : les éleveurs ne sont plus majoritaires dans les villages, et les produits de l'élevage ne constituent plus la source principale de l'économie locale. Ils ne sont par ailleurs plus systématiquement consommés localement. Le contrôle social adopte des formes nouvelles et plus diffuses (notamment avec l'usage des réseaux sociaux numériques) et les élus sont désarmés face à la coexistence d'une multiplicité toujours plus importante d'usages (et d'usagers) qui se succèdent sur les montagnes au gré des saisons et des années. Les nouveaux usagers de la montagne remettent en cause les pratiques culturelles des prairies de fauche, l'aménagement des estives basses ou encore le recours aux techniques non animales visant à conserver l'ouverture des milieux (écobuage et interventions mécaniques). Les conséquences sociales et écologiques des choix collectifs sur l'évolution des ressources et des paysages est difficile à apprécier. Alors que les dispositions juridiques qui les encadrent se

⁷⁰ Malgré certaines réticences exprimées notamment par les chasseurs et les bergers, le PNP a été créé en 1967 par le décret n°67-265 du 23.03.1967 dans un contexte de déprise agricole préoccupante pour protéger les montagnes d'un développement anarchique des infrastructures (stations de ski et barrages électriques). (Parc National des Pyrénées, 2017).

⁷¹ Les membres de la commission d'indemnisation de l'établissement public du PNP sont élus parmi les membres du bureau du conseil d'administration (Approbaton du règlement intérieur de la commission d'indemnisation des dégâts du PNP, Résolution Can°-2022 du 8 février 2022). Parmi les membres titulaires élus le 8 février 2022 siègent 2 maires (1 des Hautes Pyrénées et 1 des Pyrénées Atlantiques), 1 conseillère départementale des Pyrénées Atlantiques, 1 représentant du monde agricole des Hautes Pyrénées et 1 représentant des associations de protection de l'environnement (Résolution CA n°5-2022).

⁷² L'Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) existe sous différentes formes depuis 1976 ; la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) a été versée de 1993 à 2014, puis remplacée par les Mesures Agri Environnementales et climatiques (MAEC) ; les Droits aux paiements de base (DPB) ont été initiés par la réforme de 2013.

⁷³ « Le mot « habitant » désigne souvent dans les coutumes, un homme venu habiter sur le territoire de la communauté, donc toléré et fixé, et qui postule au titre de voisin. Lorsqu'on l'admettait après un stage plus ou moins long, il était solennellement présenté à l'assemblée par le premier consul ; après quoi seulement il jouissait des droits de voisinage. » (Lefebvre, 2014. p. 264).

complexifiant, la charge administrative des gestionnaires d'estives augmente et leur légitimité est remise en cause par le pouvoir central.

Pour faire face à ces difficultés, les communes et les commissions syndicales de trois vallées béarnaises (Aspe, Ossau, et Baretous) se sont associées depuis 1994 au sein de l'Institution Patrimoniale du Haut Béarn (IPHB)⁷⁴. Cette institution, administrée par un syndicat mixte, a comme principal mandat de faciliter les discussions entre les élus, administrations, bergers, éleveurs, forestiers, associations de protection de la nature, pêcheurs, chasseurs, acteurs du tourisme, hydro-électriciens, agents de développement, chambres consulaires qui participent au développement territorial du Haut Béarn.

L'illustration la plus éclairante de l'utilité d'une telle conception des choses est la mise en œuvre, depuis le milieu des années 1990 dans les hautes vallées béarnaises, du plan d'amélioration des conditions de vie et de travail en estive porté collectivement à l'échelle inter-valléenne par l'IPHB, mais également à l'échelle locale par les acteurs pastoraux eux-mêmes. Chaque partie a ainsi bien conscience que la réussite de ces actions repose sur un dialogue constant, continu dans le temps et aussi transparent que possible entre les différents protagonistes. Cela signifie concrètement d'innombrables temps de réunions, concertation, allers et retours entre les données issues des études scientifiques et techniques et les compétences et savoirs locaux. Il s'agit de faciliter le rapprochement interne entre les points de vue des éleveurs des villages, et d'introduire le point de vue des acteurs extérieurs, tels les éleveurs qui, venant d'autres contrées, sollicitent l'accès aux estives.

Cette expérience, qui s'inscrit dans la longue durée, montre la pertinence d'une vision qui relie la préservation d'un patrimoine commun, le développement durable, et un souci d'équité s'exprimant dans la réalisation de travaux concrets : cabanes équipées d'atelier fromager et d'un confort élémentaire pour les bergers (eau, sanitaire), parcs de contention, aire de traite, service de muletage pour desservir les cabanes sans accès routier et descendre les fromages dans la vallée...)⁷⁵.

Aujourd'hui, les acteurs du pastoralisme réunis au sein de l'IBHB s'attachent à faire valoir la gestion en bien commun des estives alors même qu'une grande partie s'établit en zone cœur du PNP. Il s'agit de valoriser les pratiques ancrées dans l'histoire auprès des usagers et gestionnaires de la montagne et de démontrer que ce type de gestion reste un moyen éprouvé pour faire face aux changements locaux et globaux qui affectent les territoires (Duplaa, 2023). La gestion en bien commun des estives contribue ainsi à tisser de nouvelles solidarités économiques, sociales et écologiques au sein et entre les territoires, et dans ce contexte, les

⁷⁴ Cette institution a été fortement accompagnée lors de sa création par Henri Ollagnon (Ollagnon, 1998).

⁷⁵ « *Nous tenons tout d'abord à rendre hommage aux efforts et aux engagements consentis par les élus des vallées dans les gros défis de mise aux normes des cabanes fromagères et d'amélioration des conditions de vie et de travail en estive. Aujourd'hui nous avons ensemble un projet de territoire commun celui de maintenir la dynamique engagée et faire en sorte que le métier d'éleveur et de berger en montagne soit un vrai métier d'avenir en harmonie avec les préoccupations du moment* » (Courrier des éleveurs de l'Association des éleveurs des vallées béarnaises envoyé au président de l'IPHB, 2022).

pâturages de montagne sont des espaces collectifs dans et à propos desquels lesquels il est primordial de cultiver le lien social.

Cette revendication de la gestion en bien commun se construit au-delà de la référence à une organisation collective de l'usage, de la protection et de la reproduction d'une ressource au moyen de règles élaborées et contrôlées par une communauté d'acteurs (Michon, 2019), comme un témoignage de l'évolution du standard juridique de « gestion en bon père de famille » (Galuskina, 2017). Ce standard a été remplacée en 2021 dans les différents codes français (civil, rural, de la consommation...) par plusieurs qualificatifs renvoyant à la raison et à la prudence. Cette notion, qui était issue d'un modèle de société patriarcale aujourd'hui remis en cause, n'était pas un principe, mais un standard souple. La « gestion en bon père de famille » renvoyait en effet à des pratiques et les obligations locales à apprécier au cas par cas au regard de la portée des articles codifiés qui y faisaient référence. Les standards, prolongement des normes volontaires que les acteurs décident d'adopter pour eux-mêmes, facilitent l'évaluation d'une conduite dans une situation donnée et invitent pour ce faire à la comparaison. En envoyant en préfecture en mai 2025 pour contrôle de légalité une délibération décrivant une « boîte à outil relative à l'accès et à la mise à disposition des estives dans le respect du droit coutumier et d'une gestion en bien commun », c'est bien un standard de comportement des gestionnaires d'estives que le syndicat mixte du Haut Béarn entend implicitement faire valoir. Faire de la gestion en bien commun un standard normatif coutumier susceptible d'être apprécié non seulement par les gestionnaires et les usagers des estives, mais également (en cas d'échec de la médiation) par le juge, ouvre la voie de la reconnaissance d'un standard de comportement gestionnaire orienté vers la préservation, la soutenabilité et la prise en compte des intérêts collectifs et individuels affectés à une ressource. Face à l'émergence de conflits, ou lorsque le contexte change, et compte tenu des coutumes locales, quel comportement de gestion peut être attendu lorsqu'une ressource engage des intérêts collectifs et individuels interdépendants ?

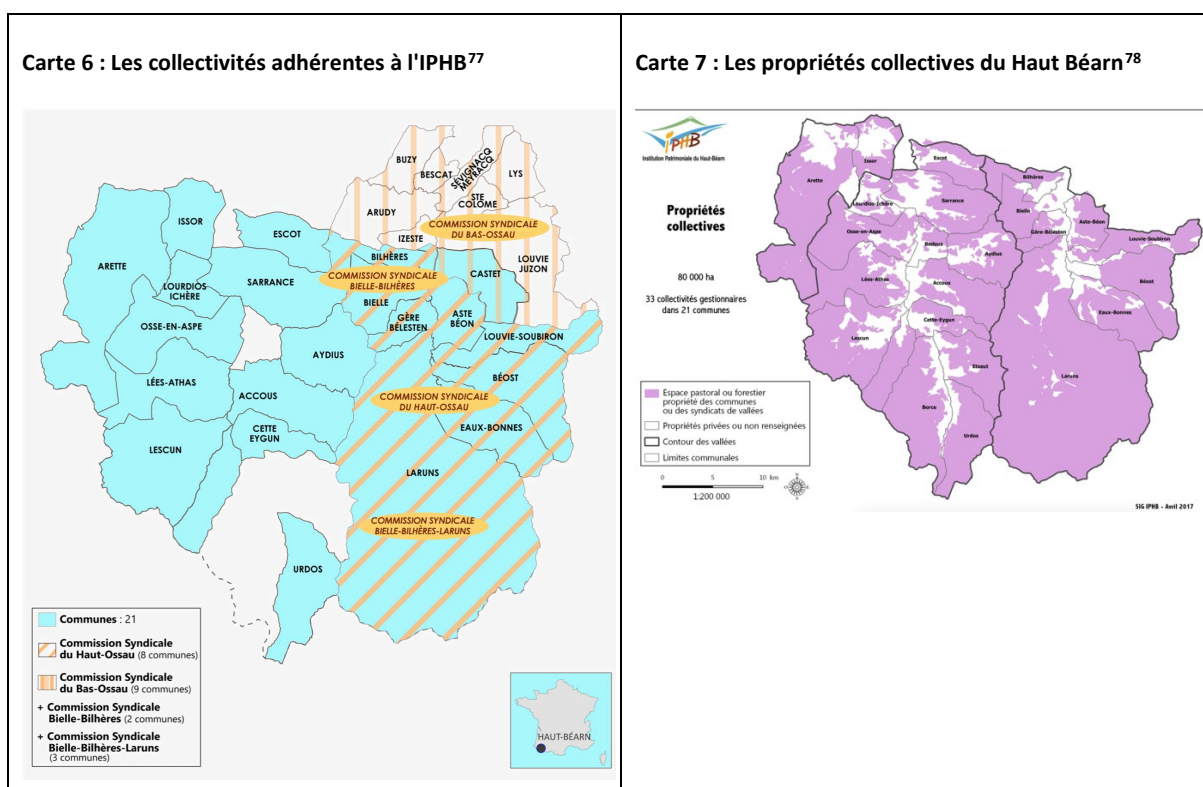
La recomposition des solidarités entre éleveurs

Au sein de l'*IPHB*, 65000 ha de pâturages d'altitude, soit 65% du territoire des 20 communes adhérentes sont découpées en 210 estives ou unités pastorales (IPHB, 2025). Ces pâturages, équipées de 120 cabanes, dont certaines fromagères, accueillent en premier lieu les troupeaux des éleveurs ayants droit, essentiellement des éleveurs laitiers producteurs de fromage.

Le système transhumant béarnais se caractérise en effet par une forte valeur ajoutée liée à la valorisation du fromage, produit « sentinelle⁷⁶», et un label fromage d'estive. La valorisation des produits laitiers de la vallée

⁷⁶ Slow Flood est un mouvement créé en 1986 qui met en avant des idées et des valeurs relatives à une alimentation de qualité et à la biodiversité. Les Sentinelles sont un projet valorisant les produits artisanaux de qualité, réalisés selon des pratiques traditionnelles. Il été instauré par Slow Food à partir de 1999 pour aider les producteurs à sortir de l'isolement, dépasser leurs difficultés et trouver un marché différent, plus sensible à la valeur de leurs produits. <https://slowfood.fr/sentinelles-slow-food-producteurs-preservation-valorisation-produits-savoir-faire-alimentation-biodiversite/>

est aujourd'hui reconnue (3000 tonnes de fromage produites en estive ; 1^{er} rang national pour la production de fromage fermier au lait cru de brebis pour les Pyrénées Atlantiques). De fait, les normes européennes relatives aux cabanes et aux équipements fromagers ont entraîné dès les années 1990 un réaménagement conséquent des estives. Des équipements mieux adaptés (cabanes, équipements de contention, de tri et de soins aux animaux, atelier de fabrications de fromages) ont été mis en place, l'héliportage s'est développé et des pistes accessibles aux véhicules à moteur ont été ouvertes (la moitié des estives en Béarn ne sont toutefois encore accessibles qu'à pied). Grâce au soutien des collectivités territoriales et de l'État, la production fromagère en estive a pu être maintenue et la qualité des produits améliorée. La valorisation des produits carnés du territoire n'est pas encore aussi aboutie, mais elle fait partie des objectifs du 5eme contrat d'application de la Charte de l'IPHB (IPHB, 2025). Dans ces conditions, le système transhumant béarnais maintient de petites structures à taille humaine, qui, grâce à un accès facilité aux pâturages de montagne communs, sont économiquement viables tout en contribuant au maintien de la biodiversité.



Afin de conserver « la montagne vivante », l'Association des Éleveurs et Transhumants des Vallées Béarnaises, membre de l'IPHB, s'est donné comme objectif de faire succéder chaque départ à une installation. Face au vieillissement de la population d'exploitants agricole, les investissements réalisés par le syndicat mixte ont contribué au rajeunissement, à la féminisation et à la stabilisation de la profession d'éleveur transhumant. Les parcours continuent de se transmettre au fil des générations, mais la vie en montagne s'est

⁷⁷ <https://www.iphb.fr/notre-territoire/les-vallées-bearnaises/>

⁷⁸ <https://www.iphb.fr/wp-content/uploads/2021/07/Proprietes-collectives-Haut-bearn-scaled.jpeg>

améliorée. Bien que la moitié des cabanes ne soient accessibles qu'à pied elles sont généralement pourvues d'eau et d'électricité, de parcs pour le bétail.

Ces infrastructures et ces pâturages attirent également d'autres éleveurs du reste du département qui ont des troupeaux conséquents et ne bénéficient pas de la qualité d'ayant-droit. Le gestionnaire d'estive se saisit de l'opportunité de l'accueil de ce bétail extérieur et autorise ces éleveurs à monter leurs bêtes contre paiement de bacades⁷⁹, définies au cas par cas sur la base des caractéristiques du troupeau et des conditions d'accueil en montagne. Cela permet de rentabiliser les équipements, mais aussi d'entretenir les pâturages lorsque le bétail des ayants droit ne suffit plus. Notons par ailleurs que si les conventions pluriannuelles de pâturages constituent un des moyens privilégiés d'accéder aux estives pour les éleveurs extérieurs, la règle de l'oralité domine toujours dans les vallées béarnaises où la force des usages et des règlements coutumiers prévaut, tant pour les éleveurs locaux que vis-à-vis des éleveurs extérieurs.

Le cheptel transhumant sur le territoire des communes rassemblées au sein de l'IPHB est composé de 80 000 ovins (71%), 25 000 bovins (22%), 3500 équins (3%) et 3500 caprins (3%) (IPHB, 2025). L'entretien des paysages par la mobilisation des 4 dents (brebis, vaches, chevaux, chèvres) implique, pour les éleveurs, d'accorder une place conséquente au bétail rustique (races locales souvent moins productives). Simultanément, pour les gestionnaires d'estive, cela implique d'optimiser les déplacements en établissant des dates de transhumances adaptées pour faciliter l'allocation successive, voire simultanée, des estives basses et hautes.



Photo 2 : Arrivée des bovins sur les estives de la Vallée d'Ossau © Sigrid Aubert

⁷⁹ Le mot bacade vient de vacada qui avait trois significations : troupeau de vaches, droit de pacage et montant de ce droit. Un boeuf, un cheval, une vache comptaient pour une bacade. Le terme de bacade s'applique par extension à la taxe de pacage. Les communes ou les commissions syndicales des Pyrénées-Atlantiques prélèvent toujours la bacade locale et extérieure. Elles s'appliquent à tout type de bétail. Aujourd'hui leurs montants sont votés par le conseil municipal et font l'objet de délibérations.



Photo 3 : Arrivée des ovins sur les estives de la Vallée d'Ossau © Danielle Lassalle



Photo 4 : Troupeau d'équins devant le Pic d'Ossau © Sigrid Aubert

Les estives accueillent donc des troupeaux de nature et d'origine différentes et impliquent une multitude d'éleveurs. Nonobstant les usages pastoraux des lieux, des subventions individuelles et collectives visant à soutenir le pastoralisme mises en place dans le cadre de la PAC ont conduit à l'application de nouvelles règles de gestion administrative qui ne sont pas toujours en adéquation avec les coutumes locales (Guede, 2023). Si ces aides sont aujourd'hui indispensables à la viabilité des exploitations, elles génèrent aussi leur lot d'effets pervers et d'effets d'aubaines qui favorisent les stratégies individuelles au détriment du collectif. Dans ce contexte, « *un enjeu essentiel est l'ouverture de la gestion en bien commun à de nouveaux entrants, souvent promue par le pouvoir administratif et qui est perçue comme une dépossession par les ayants-droits* » (Locher, 2020. p. 22.).

3. La boussole de la gestion en bien commun pour cheminer

Ainsi aujourd'hui, face aux enjeux contemporains, la gestion en bien commun des estives passe, pour les élus qui en ont la charge, par la mise en œuvre de cadres de réflexion et d'action qui permettent de dynamiser (et

parfois même de réactiver) le dialogue avec les usagers de la montagne et leurs représentants (lorsqu'ils peuvent être identifiés). Cette capacité à maintenir des liens et à trouver des solutions concertées est un comportement encore aujourd'hui attendu des gestionnaires du Domaine pastoral en Béarn. Les gestionnaires d'estives ont bien conscience que « l'administration de la montagne »⁸⁰ nécessite une volonté tenace, qui par ailleurs, n'a cessé de s'exprimer tout au long de l'histoire.

Nous avons donc valorisé un travail conséquent d'enquêtes et de recherche dans les archives de nombreuses collectivités de montagne du département, communes ou commissions syndicales, dont les cahiers de délibération constituent une mine d'information sur la vie pastorale⁸¹ pour proposer aux gestionnaires d'estives et à ceux qui les accompagnent **un cadre de réflexion et de travail** qui s'appuie sur les formulations des communautés pastorales au plus près de leur façon de concevoir les choses et de les mettre en œuvre à travers des pratiques échappant largement à l'écrit. Cet outil vise à ouvrir un espace de débat et de délibération pour rendre lisibles les choses qui ne le sont plus, pour réaffirmer le lien social autour d'une idée appropriée de justice sociale et écologique.

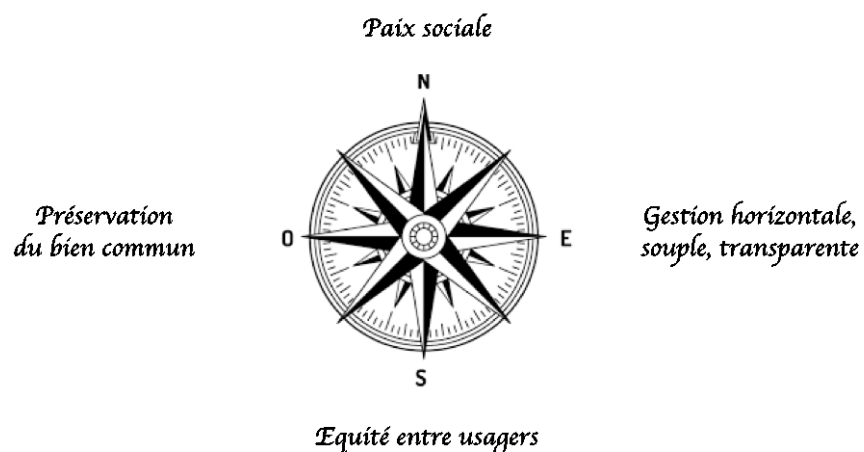


Figure 2 : la boussole de la gestion en bien commun

⁸⁰ L'administration de la montagne est une terminologie vernaculaire renvoyant à l'orchestration des règles et des pratiques qui contribuent à entretenir un patrimoine naturel et culturel local.

⁸¹ Source : Travaux réalisés par Danielle Lassalle au sein des Services pastoraux des Pyrénées-Atlantiques (2011-2024). Communes d'Accous, Lescun, Sarrance, Lanne en Baretous, Aramits, Sainte Engrace, Commissions Syndicales du Haut Ossau, Commission Syndicale du Bas Ossau, Haux, Hasparren, Saint Martin d'Arroza, Macaye Commissions syndicales de Soule, Commission Syndicale d'Ostibaret, Commission Syndicale de Cize, Commission syndicale de Baigorri...

Conçue comme un outil de médiation, la boussole de la gestion en bien commun (figure 2) vise à amener simultanément les personnes impliquées dans la réactualisation des règles rendue nécessaire par l'évolution des contextes sociaux, politiques, économiques ou écologiques à :

- ⇒ **Stimuler à l'échelle des territoires un dialogue transversal** sur le lien entre le passé, le présent et le futur comme fil directeur d'un partage de connaissances et de compétences entre usagers de la montagne ;
- ⇒ Répondre aux **enjeux de reconnaissance et de transmission des usages** pastoraux et faire valoir les devoirs et les prérogatives de ceux qui vivent de la montagne ;
- ⇒ Identifier les **interstices entre le droit coutumier et le droit de l'État**, pour faire commun autour d'un projet de territoire partagé.

Partant des argumentaires éclairant les décisions des élus qui concernent l'organisation des estives, leurs relations avec les éleveurs, les préoccupations qui les traversent pour maintenir un climat paisible et apaisé, nous avons mis en avant les pratiques identifiées et les solutions mises en place sur le temps long pour consolider une démarche pédagogique initiée il y a une trentaine d'années au sein des services pastoraux du département des Pyrénées-Atlantiques.

C'est dans ce contexte que depuis 2022, la boussole de la gestion en bien commun peut servir de référence dans les territoires où la gestion en bien commun mérite d'être remise en discussion pour susciter la réflexion des acteurs concernés⁸². Elle a depuis été très utile aux services pastoraux des Pyrénées Atlantiques pour examiner des problématiques complexes révélées par des diagnostics pastoraux⁸³ mettant en exergue les tensions entre les élus et la communauté des éleveurs, comme par exemple l'entrée de jeunes éleveurs ayants-droits sur des estives déjà trop chargées en bétail. La boussole est utilisée notamment de façon très pragmatique au moment des discussions relatives à la réactualisation de règlement pastoraux⁸⁴ (Lassalle et Aubert, 2025, p. 124). Elle aide à régler les tensions internes à la communauté ou entre communautés.

⁸² Étude relative à la valorisation des usages pastoraux pour le compte de l'Association des Commissions Syndicales du Pays Basque animé par les services pastoraux et conduit avec l'appui du CIRAD de Montpellier (Sigrid Aubert, UMR SENS) et l'Institut Des Usages (Pierre Mousseron, Université de Montpellier). L'Avis d'usage du 2022-02-01 sur la situation juridique des cayolars au Pays Basque rendu par l'IDU fait apparaître dans ses conclusions que sur le territoire basque, tout au long de l'histoire, les gestionnaires pilotaient à la boussole de l'équité, veillant au maintien d'un climat paisible et en référence au bien commun : « cette référence à la boussole du bien commun et de l'équité paraissant la mesure la plus solide juridiquement. Elle pouvait se prévaloir aussi bien du Droit coutumier préévolutionnaire que du Droit contemporain ».

⁸³ Les services pastoraux du département des Pyrénées-Atlantiques proposent ces diagnostics depuis leur création fin 1986.

⁸⁴ Le Règlement pastoral peut être défini comme un recueil des usages, pratiques, droits qui s'appliquent sur les territoires pastoraux, que sont chargés de faire respecter les différents gestionnaires (Commissions Syndicales, Communes, AFP) auprès des ayants droits de la commune et des éleveurs extérieurs dans le respect du bien commun et de l'équité. Source : services pastoraux des Pyrénées-Atlantiques. CDEO.

Dans le même esprit, depuis plusieurs années les responsables de la Commission syndicale du Haut-Ossau recalculent à chaque nouvelle saison estivale, sur la base des diagnostics pastoraux, le chargement optimum en bétail pour chaque unité pastorale⁸⁵. La préservation du bien commun étant en jeu, ils en déduisent des règles fermes qui ont des répercussions immédiates sur la conduite des exploitations des éleveurs locaux ou extérieurs, qui ne peuvent pas augmenter à leur convenance le nombre de têtes de bétail pouvant accéder à l'estive. Il appartient alors aux gestionnaires d'estives « *de réfléchir à de nouvelles procédures d'attribution des droits de pâturage dans un cadre respectueux des règles, pratiques et coutumes anciennes selon un certain nombre de principes* »⁸⁶. Cette démarche pragmatique et systématique constitue à nos yeux une autre illustration des standards de comportements qui découlent de la gestion en bien commun des estives.

C'est en ce sens que la boussole de la gestion en bien commun des estives n'est ni un modèle de gouvernance ni un outil de prescription ; elle pose simplement des repères autour de 4 axes de travail, 4 directions essentielles pour travailler à l'échelle locale : la paix sociale au Nord, l'équité des usagers au Sud, la préservation du bien commun à l'Ouest, et la gestion horizontale, souple et transparente à l'Est redessinent les territoires. Ces axes se répondent l'un l'autre : l'équité se juge au regard de la paix sociale, de même que la préservation des biens communs ne peut faire l'économie d'une gestion souple, horizontale et transparente. A titre d'illustration des enjeux sont ci-après identifiés pour chaque axe.

La paix sociale

La paix sociale au Nord indique une direction fondamentale. C'est une finalité pour la communauté agropastorale. On la trouve mentionnée dans les traités de passerie à côté des grandes causes : « *Les habitants unis par la paix (patzers) doivent s'aider mutuellement* » (Sarailh, 1912, p. 72). La paix sociale est toujours une préoccupation majeure et permanente pour les élus d'aujourd'hui.

La persistance de liens familiaux étroits, l'importance des relations de voisinage, et les nombreuses transactions avec les territoires contigus à la vallée sont autant d'expressions de l'attachement des Béarnais à leur *us* et coutumes. En matière de gestion des estives, lorsque la paix sociale est menacée, les services pastoraux engagent une démarche de médiation et invitent les différents protagonistes en présence à une relecture de la situation conflictuelle.

Parce qu'il est généralement admis que, par nature, la justice étatique ne se prête pas à la réalité pastorale, le recours à la boussole de la gestion en bien commun vise à éviter la judiciarisation du conflit en invitant les

⁸⁵ La notion d'unité pastorale est issue des enquêtes pastorales réalisées par les services pastoraux sur demande de l'administration dans le prolongement de la Loi Pastorale de 1972 pour décrire un domaine pastoral jusque-là peu décrit. Elle définit un quartier, un secteur sur lequel vont circuler des troupeaux, ovins, bovins, équins et permet de servir de base à une gestion pastorale "technique" qui à la fois sécurise les éleveurs transhumants tout en permettant aux gestionnaires d'estimer le chargement optimum.

⁸⁶ Extrait du registre de délibération de la Commission Syndicale du Haut Ossau. Séance du 7 novembre 2019. Source : Commission syndicale du Haut Ossau. Laruns.

gestionnaires d'estives à se saisir rapidement des situations dans lesquelles les relations sociales se dégradent. Les services pastoraux du département des Pyrénées Atlantiques, au titre de leur expertise du territoire, proposent ainsi systématiquement aux gestionnaires d'estives et aux éleveurs qui les sollicitent de privilégier une approche en termes de « composition » plutôt que de solliciter directement des praticiens du droit étatique. Ce choix est l'expression de la confiance accordée à la capacité des acteurs locaux à trouver des solutions en interne : ils sont nombreux à considérer que le dialogue permet de réaffirmer les relations sociales à être attachés résoudre eux-mêmes leurs différends. Souvent, ce sont des sentiments d'injustices vécues vis à vis de l'usage des estives qui sont à l'origine des conflits et le rétablissement de la qualité relationnelle permet aux protagonistes de trouver eux-mêmes des solutions coconstruites.

Ces postures conduisent souvent les animateurs pastoraux à adopter le rôle de médiateur, mais il est possible que ce rôle puisse être attribué à une autre personne qualifiée. Dans tous les cas, le processus de médiation va permettre aux parties prenantes de s'impliquer dans une relecture de la situation conflictuelle en s'attachant à restituer les faits et les conséquences associés aux comportements observés si possible à la lumière non seulement d'un diagnostic pastoral exposant les enjeux de la situation présente, mais également en référence aux usages plus anciens modelés par les pratiques de ceux qui les ont précédés sur le territoire. Cet ancrage permet ainsi simultanément de caractériser les usages à adapter et à faire valoir, et à se projeter vers l'avenir. En outre, en cas de dérive, les diagnostics pastoraux et la caractérisation des usages de l'estive sur le temps long sont des éléments qui contribueront à une meilleure appréciation de la réalité pastorale par le juge.

L'équité entre les usagers de la montagne

Les éleveurs/berger béarnais considèrent que les pâturages de montagne et leurs équipements sont, du fait des pratiques légitimes et répétées dont ils ont fait l'objet au cours du temps, sont des biens communs. Cependant, la définition de l'équité qui leur en accordent la jouissance relève bien souvent moins de calculs économiques fondés sur une théorie de la justice distributive qu'en référence, une fois encore, aux usages anciens.

En s'investissant dans un dialogue sur les conditions de l'équité de l'accès aux estives, chaque commune et chaque commission syndicale se dote d'une politique particulière dont les choix auront des conséquences non négligeables dans leur soutien à l'activité pastorale. Il s'agit donc de penser le temps long. La boussole de la gestion en bien commun permet de transcender le rapport au temps. Elle peut alors être utile pour donner un nouvel éclairage sur les décisions prises dans le passé. Une illustration de l'antériorité de cette façon de raisonner que permet de restituer l'usage de la Boussole, est l'exemple de la constitution de la commission syndicale des Bas-Ossalois en 1855. Ceux-ci ont vendu la partie des terres du Pont Long qui leur avaient été attribuées, alors que la commission syndicale du Haut-Ossau a décidé de les conserver. La première, a privilégié l'exploitation individuelle ou commerciale des terres à des fins privées ; l'autre, sur la mise en commun des ressources et leur redistribution. La commission syndicale du Haut-Ossau continue aujourd'hui à faire bénéficier les éleveurs pastoraux ayants-droits et les communes membres des avantages économiques tirés de l'exploitation de ces terres.

La distribution des bénéfices du Pont Long dans la commission syndicale du Haut Ossau

Aujourd'hui le curieux ensemble foncier constitué par le Pont long est géré en indivision entre 8 communes (3000 habitants environ (voir carte 4) par la Commission syndicale du Haut Ossau (CSHO). Il est composé de 2600 hectares de montagnes dites générales où les éleveurs peuvent faire pacager leurs troupeaux, et de 1000 hectares en plaine au lieu-dit « le Pont Long » (près de Pau) à environ une cinquantaine de kilomètres du chef-lieu de la haute vallée. Ces 1000 ha sont constitués de terres agricoles (70%), de terrains industriels et commerciaux (10%), le reste étant des bois, routes. La gestion de ces biens indivis relève des attributions de la commission syndicale du Haut Ossau pour toutes décisions concernant le mode d'administration et le mode de jouissance des biens indivis conformément à la Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui réforme et améliore le régime en vigueur depuis plus d'un siècle en apportant de nouvelles dispositions⁸⁷. Le syndic composé des 8 délégués des communes indivisaires en est l'organe représentatif.

Les revenus apportés par les loyers industriels et commerciaux, la récolte de grains et de fourrage vendue à prix coutant aux éleveurs de la vallée, la vente d'une variété de maïs aux voisins espagnols, l'accueil d'éleveurs sur les landes, servent à alimenter les exploitations agropastorales des communes (85 exploitations) en céréales, à investir (équipement, aménagements pastoraux, création de pistes etc.) dans les montagnes générales, et pour moitié servent directement à l'économie communale (4 millions redistribués en 2023). On retrouve là quelques caractéristiques de la gestion traditionnelle, à savoir une vision collective de l'économie pastorale en lien avec des éleveurs qui restent propriétaires de terres de superficie modeste dans la vallée, un pragmatisme têtu quant à la valorisation des biens indivis, le maintien de relations commerciales avec l'Espagne en leur fournissant des céréales adaptées à leurs besoins (variété de maïs waxy). La répartition aux 8 communes des excédents liés à la gestion des biens indivis au Pont Long est basée sur celles des feux déterminés au XIVe siècle qui servaient à dénombrer le nombre d'habitants par communautés, c'est à dire un partage lié à la proportion d'habitants dans les villages de la vallée. Les feux avaient pour but de définir le poids relatif des communautés pour l'affectation des dépenses et des recettes ainsi que pour les votes des jurades. Il semblerait que cette méthode remonte au XIe siècle telle qu'en témoigne la copie du panneau du Ségrary de l'Église de Saint Vivien de Bielle, qui trône dans la salle de la mairie de l'ancienne capitale de la vallée. Il s'agit d'un des plus anciens documents écrits traitant du droit ossalois. Pourtant, aujourd'hui, la répartition de la population des différentes communes qui composent la commission syndicale est très différente de celle posée au XIe siècle.

C'est pourquoi le gestionnaire de ces espaces a le devoir d'identifier et mettre ouvertement en discussion les termes de l'équité à faire valoir sur les territoires dont il assure la gestion. Que le nombre d'éleveurs locaux demandant l'accès aux estives soit important ou non, que des éleveurs extérieurs soient ou non intéressés, que de nouveaux usages ou de nouvelles réglementations remettent en cause la capacité de charge des unités pastorales, les décisions du gestionnaire d'estive gagnent alors à être rationnellement argumentées.

⁸⁷ La Circulaire du 27 février 1986 relative à la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes apporte quatre dispositions essentielles : la création d'une personnalité morale de l'indivision, distincte de celle des communes membres ; la réforme des structures de gestion des biens indivis et un assouplissement de leurs conditions de fonctionnement ; une clarification de la répartition des compétences entre l'organisme commun de gestion et les communes membres et une simplification de leurs conditions d'exercice, de nature à concilier les impératifs d'une gestion moderne et la nécessité de préserver les intérêts des communes ; la définition de règles précises concernant la procédure de sortie de l'indivision et la définition du lot attribué à la ou aux communes sortantes.

Carte 8 : Territoires de la Commission Syndicale du Haut-Ossau : les communes qui accueillent les pâturages de montagne ⁸⁸



Carte 9 : Territoires de la Commission Syndicale du Haut-Ossau: Pont Long ⁸⁹



Le recours à la Boussole de la gestion en bien commun permet de reconsidérer au cas par cas lorsque le besoin s'en fait ressentir les prérogatives et les devoirs des uns et des autres afin, le cas échéant, de les faire évoluer en fonction du contexte. Les règlements pastoraux ou les conventions pluriannuelles de pâturage sont des actes d'administration qui peuvent témoigner de la vitalité de ce processus comme l'illustre la pratique de la commission syndicale du Bas-Ossau.

Le tirage au sort dans le règlement pastoral de la commission syndicale du Bas Ossau : La question très complexe de l'équité a posé beaucoup de problèmes aux élus du bas-Ossau au moment de la reconstitution de leur organisation à la fin du XIX^e siècle, et est toujours au cœur des débats actuels. Si on examine à cet égard le règlement des montagnes générales du Bas-Ossau de 1974⁹⁰, on peut remarquer à l'article 19 quelles étaient les modalités mises en place par le syndicat pour tenter d'atténuer l'intrinsèque inégalité des parcours affectés aux éleveurs selon les montagnes : « *l'attribution des cuyalas⁹¹ se fera par tirage au sort à la mairie d'Arudy dans la première quinzaine de mai par les syndics de chaque commune en présence des éleveurs. Il sera dressé procès-verbal de cette opération* ». L'article 20 de ce même règlement souligne la volonté des gestionnaires d'assouplir une décision très rigoureuse dont la mise en place est de nature à soulever des protestations de la part des éleveurs : « *Les éleveurs de chaque commune ne pourront jouir que du cuyalas leur étant désigné par le sort ou qu'ils auront échangés entre eux après tirage. Les échanges seront constatés dans les procès-verbal* ». Même si le tirage au sort n'a pas été mis en œuvre depuis plusieurs dizaines d'années, ces articles ont été maintenus dans le règlement pastoral actuel dans le but de rappeler la nature des biens indivis et d'éviter de renforcer le sentiment d'appropriation des parcours par les éleveurs concernés. Cependant, lors de la réactualisation du règlement en 2024, le président de la commission syndicale a souhaité rajouter explicitement le point suivant : « *pour maintenir une*

⁸⁸ Bulletin de la commission syndicale du Haut-Ossau. 2017.

⁸⁹ Bulletin de la Commission Syndicale du Haut-Ossau. 2017.

⁹⁰ Règlement des montagnes générales, 23 février 1974. Source : Commission syndicale du Bas Ossau. Mairie d'Izeste.

⁹¹ Cujala : vient du mot latin cubiliaris qui signifie coucher. Enceinte où se réunissent plusieurs troupeaux. Le terme désigne la cabane et l'enclos.

gestion pastorale paisible et apaisée, il sera aussi tenu compte des arrangements et des affinités entre bergers en s'appuyant sur les usages et les pratiques en vigueur, ce qui favorisera la cohabitation »⁹².

Ainsi les comportements des acteurs qui perpétuent la gestion en bien commun des pâturages s'attachent à entretenir un dialogue constant entre valorisation de la propriété privée (la « Maison du pasteur paysan »⁹³, l'exploitation, le troupeau) et les conditions du partage de l'accès aux biens communs entre l'ensemble des habitants des vallées, voir même de leurs visiteurs⁹⁴. Cet accès ne peut cependant être envisagé sans que les conditions de la préservation de ces biens communs ne soient systématiquement envisagées.

La préservation des biens communs

La période d'usurpation et de balkanisation des terres communes qui a perduré jusqu'au milieu du XXe siècle est aujourd'hui terminée⁹⁵. Dans le cadre de l'auto-développement promu par les politiques publiques, les estives ont été constituées en domaine pastoral et leur affectation collective pluriséculaire maintenue. Mais la qualification en bien commun des multiples ressources que ces espaces abritent ne se décrète cependant pas. Pour être effective, les gestionnaires modernes comme les éleveurs transhumants, sont contraints de s'outiller sur le plan technique et scientifique pour conserver la maîtrise des contours et des limites d'une gestion appropriée.

Il leur appartient de les soustraire aux vellétés d'ayants droit qui seraient tentés de se réserver en propre, pour eux et leur descendance, des portions d'espace ou des aménagements au détriment d'autres membres de la communauté. Les conditions d'accès à la ressource fourragère demeurent en effet une préoccupation constante des gestionnaires d'estive alors que dans des vallées où les ayants-droits ont cessé leur activité et où des éleveurs extérieurs ont été accueillis, des éleveurs locaux nouvellement installés revendiquent leur

⁹² Entretien avec Daniel Cazaux président de la commission syndicale du Bas Ossau. Notes de terrain. Danielle Lassalle 2024.

⁹³ Terme employé par Lefebvre (2014) pour faire état de l'organisation des communautés agro pastorales pyrénéennes jusqu'au XIXe siècle.

⁹⁴ En 2024, la commune d'Hasparen au Pays Basque souhaitait bâtir une charte de cohabitation sur le massif de l'Ursuia entre les utilisateurs pastoraux et les autres utilisateurs (promeneurs, randonneurs, associations de loisirs sportifs ou de pleine nature, chasseurs, militaires...) pour prévenir les incivilités et préserver la vocation pastorale du massif. La boussole a servi à illustrer ce que signifiait concrètement la gestion en bien commun. La charte a ainsi été écrite dans un esprit de concertation et non de coercition, présentant des cartes issues du diagnostic pastoral, alternant entre règles de base à respecter pour tout type d'utilisateurs et mise en place d'une instance de dialogue pluri disciplinaire (élus, éleveurs, responsables d'associations de loisir et l'Office de tourisme, forestier, techniciens pastoraux), dont l'objectif est d'anticiper les problèmes avant chaque saison d'estive. Diagnostic agropastoral des landes communales d'Hasparen. Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques Danielle Lassalle, Pierre Gascoat, Chambre d'agriculture 64, CDEO Ordiarp, Commune d'Hasparen. 2024.

⁹⁵ Un des exemples frappant de cette usurpation dans les vallées des Pyrénées Atlantiques est celui de la commission syndicale d'Ostibaret (Pays Basque voir carte des vallées du département) dont la superficie actuelle est de 2300 hectares composés de forêts et surfaces pastorales. L'indivision entre les 9 communes qui la compose était de 4638 hectares en 1831. Les meilleures terres ont été accaparées par des exploitations agricoles individuelles.

accès aux montagnes. L'antique question des quotas est à remise à l'ordre du jour posant la question du partage de la ressource⁹⁶.

Les comportements des gestionnaires d'estive attendus dans la perspective de la gestion en bien commun les amènent également à préciser et à faire valoir les « valeurs d'usage »⁹⁷ des pâturages de montagne auprès des services de l'État. Le droit étatique contemporain, en incluant ces biens, et notamment l'eau, les paysages et la biodiversité, dans le patrimoine commun de la nation⁹⁸ accorde en effet aux agents publics des prérogatives exorbitantes du droit commun, et impose aux ayants droit de faire la démonstration de la preuve de l'existence de pratiques et de droits antérieurement établis. C'est à ce titre que même en zone cœur du PNP les éleveurs, les bergers et les gestionnaires d'estives conservent leurs prérogatives en matière pastorale.

La reconnaissance de la transhumance comme patrimoine culturel immatériel⁹⁹ constitue dans ce contexte une opportunité supplémentaire d'utilisation de la Boussole de la gestion des estives en bien commun. En effet la convention UNESCO de 2003 reconnaît explicitement aux communautés la possibilité de participer à la reconnaissance et à la sauvegarde d'un patrimoine culturel immatériel. L'État, en les apparentant à des structures sociales préexistantes, celles dans lesquelles s'exercent les prérogatives et les devoirs des gestionnaires d'estives, objective leurs pratiques et leurs expressions en les constituant en patrimoine, et, ce faisant, renforce leurs droits subjectifs. Le processus de patrimonialisation permet ainsi à ces communautés d'affirmer face à l'État « *les modes d'élevage, les pratiques de gestion pastorales en altitude, les pratiques coutumières de gestion collective des territoires pastoraux, les savoir-faire liés à l'artisanat et à l'élaboration*

⁹⁶ La délibération prise par le conseil syndical du Haut Ossau lors de la séance du 7 novembre 2019 est à cet égard édifiante. Dûment argumentée par le président, elle liste les événements de l'année qui motivent la délibération : « une année climatique peu favorable à la pousse de l'herbe, une forte augmentation des effectifs sur les montagnes de la Commission syndicale, des difficultés de maîtrise du bétail dans le secteur de pâture de la CSHO, du bétail est sorti du périmètre de la commission et du bétail voisin est venu pâturer sur les estives de la CSHO ; toutes choses venant grandement altérer la qualité du fourrage et remettre en cause la pérennité du bien commun. Le président appuie sa démonstration sur le travail réalisé par les services pastoraux en précisant « qu'à dire d'expert (diagnostics pastoraux) la capacité de l'estive ne permet plus de faire face à ces augmentations et ses exagérations ».

⁹⁷ « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. » (Article L110-1 du Code de l'environnement).

⁹⁸ « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis » (Article L210-1 du Code de l'environnement) ; « Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. » (Article L110-1 du Code de l'environnement).

⁹⁹ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 2003, ratifiée par la France le 11 juillet 2006 fondant la reconnaissance de la transhumance comme PCI de l'humanité en décembre 2023 sur proposition conjointe de l'Albanie, Andorre, l'Autriche, la Croatie, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Roumanie et l'Espagne, dans le prolongement de la démarche initiée en 2019 par l'Italie, la Grèce et l'Autriche.

de produits alimentaires »¹⁰⁰ qui sont associés à des biens communs immatériels. Ceux-ci existent au travers de ceux qui mettent en pratique les connaissances acquises par les anciens, qui les font évoluer pour les adapter aux nouveaux contextes, et qui s'efforcent de les transmettre¹⁰¹.

Notons qu'en outre, « *le patrimoine culturel immatériel est créé par les communautés en fonction de leur environnement et de leur interaction avec la nature. Au sens de l'article 2 de la Convention, il se transmet de génération en génération, recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur histoire de leur milieu et de leur lien avec la nature.* » (Abele et al., 2018. p. 8). La reconnaissance de la transhumance comme patrimoine culturel immatériel établit ainsi une relation explicite d'interdépendance entre les patrimoines culturels et naturels, interdépendance de laquelle découle un droit des communautés à accéder aux écosystèmes spécifiques dans lesquelles elles exercent leurs pratiques, sous réserve d'exercer ce droit de manière écologiquement viable. Leurs savoirs écologiques s'en retrouvent valorisés. Les « *normes coutumières, les usages, transmis de génération en génération, jouent un rôle crucial. Ils permettent de maintenir un équilibre entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la nécessité de préserver l'environnement.* » (Abele et al., 2018. p. 8). Les pratiques pastorales sont en effet indissociables de l'écologie des lieux. Elles ont été éprouvées au cours du temps et leurs effets indésirables vis à vis de l'ensemble de la communauté biotique ont été appréciés de manière à ne porter atteinte ni aux communautés humaines ni aux « ressources naturelles ». C'est ainsi que la montagne a été façonnée, et c'est en partie ce qui explique la présence d'une biodiversité spécifique qui se trouve aujourd'hui protégée par de nombreuses dispositions étatiques (Réserve naturelle d'Ossau, PNP, Sites Natura 2000).

Dans un contexte d'incertitudes accrues face notamment au changement climatique, les diagnostics de l'activité agro pastorale à différentes échelles (valléenne, locale, unité pastorale) et les analyses co-construites des conséquences cumulées des pratiques des différents usagers de la montagne (y compris celles des touristes et des grands prédateurs) sur la gestion des milieux devraient contribuer à préciser au cas par cas les enjeux des adaptations à envisager. Mobilisés dans des échanges structurés par le recours à la Boussole de la gestion en bien commun, ils pourront peut-être alimenter les réflexions à venir des différentes parties prenantes et permettre à chacune de prendre des décisions peut être plus appropriées.

Une gestion horizontale, souple et transparente

Les règles qui régissaient la mise en défens et l'affectation des différents quartiers de la montagne (le Bédât¹⁰²) étaient jadis justifiées par les connaissances acquises par les uns et les autres au cours du temps grâce à

¹⁰⁰ <https://agriculture.gouv.fr/la-transhumance-reconnue-au-patrimoine-culturel-immateriel-de-lhumanite-de-lunesco>.

¹⁰¹ « Le patrimoine culturel immatériel fait référence aux pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, transmis de génération en génération au sein d'une communauté, créés et transformés en permanence en fonction du milieu, de l'interaction avec la nature et de l'histoire. » <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://ich.unesco.org/doc/src/32697-FR.pdf>

¹⁰² Le Bédât vient du latin vetatum et signifie terrain mis en défens. Le bédât saisonnier, (le bédât permanent concernait les forêts), consistait dans les Pyrénées occidentales en l'ouverture (devête) et la fermeture de certaines montagnes

l'observation et l'expérience de la montagne. C'est pourquoi les décisions concernant les dates d'ouverture et de fermeture des pâturages, leur mise en défens, ou la délivrance d'autorisations d'accès à des tiers (bétail ou bergers) devaient être collégiales même si elles étaient prises sous la responsabilité des jurats. Ces collectifs étaient en capacité de délibérer sur les usages qu'ils qualifient de préjudiciables et sur les « moyens d'y remédier », déterminant ainsi les nouvelles pratiques à adopter. Les règles posées, des membres assermentés de la communauté (les gardiens) les faisaient respecter. Il y avait même au temps de la jurade des délégués, « *lous estarminadous* » (Sarailh, 1912), chargés d'estimer les pacages (gras ou maigre), d'en tirer les dates de montée ou de descente des troupeaux, de repérer s'il y avait eu des délits de pacage et d'assurer le tirage au sort des cuyalas et de leurs parcours associés.

La dimension collective est la condition de cette transversalité qui ne peut être obtenue sans transparence. Un dialogue constant entre gestionnaires et éleveurs (et potentiellement des autres usagers de la montagne) permet l'émergence d'une logique socio-économique efficiente dans le temps, articulé autour d'une expertise propre aux groupes concernés. Sans ces expertises partagées, la connaissance fine des herbages, eaux, bois qui constituent les biens communs du domaine pastoral se perd, de même que la « science de l'instinct des animaux » et de leur comportement sur les parcours. Sans ces connaissances, il devient impossible de mettre en place des règles appropriées.

En Béarn, la gestion en bien commun des estives s'inscrit dans la tradition du droit rédigé. En effet, le pacage a le plus souvent été consacré dans des titres anciens qu'il convient de retrouver et de référencer. Ils permettent de préciser l'origine des revendications liées à la qualité d'ayants droits. De même les délibérations archivées par les gestionnaires d'estives permettent de préciser les conditions d'exercice de ces prérogatives (et des devoirs associés) ainsi que leur évolution. Ces dynamiques, restituées dans le cadre de la boussole de la gestion en bien commun des estives permet de valoriser les normes secrétées et construites par les membres d'un groupe plutôt que des normes générales décrétées par l'État (Combien de bêtes amener en estive ? et, en prolongement de l'activité pastorale, quelles conditions poser à l'exercice des droits d'affouage ? aux droits de tirage d'eau ?). Ces prérogatives accordées aux usagers de la montagne par le gestionnaire d'estive impliquent aussi systématiquement des devoirs réciproques.

La caractérisation des usages pastoraux répond à des éléments de description précis relatifs notamment au territoire (vallée, massif, pays, domaine pastoral), à la temporalité (période de l'année, répétition sur le temps long), et surtout à la définition de communauté qui le revendique (afin d'identifier les tiers auxquels dispenser des informations ou des formations appropriées, notamment en cas de réactualisation des règles).

La boussole de la gestion en bien commun des estives peut alors se présenter comme un « média » par lequel les acteurs locaux sont invités à développer leurs capacités à trouver des solutions par eux-mêmes soit en amont pour prévenir les conflits, soit en aval, pour les résoudre. Ce faisant, elle permet de faire évoluer

(vète), en fonction de l'altitude (basses ou hautes montagnes), du type de bétail (ovin, bovin, équin, porcin), du type de bergers (bergers locaux ou bergers étrangers, ces derniers toujours dûment autorisés).

ou de valoriser des pratiques tout en (ré)affirmant la force des usages reconnus par les communautés concernées. Envisagée, chemin faisant, comme un moyen d'organiser des informations distribuées, l'utilisation de la boussole induit une montée en compétences qui contribue à l'émancipation des personnes impliquées. Celles-ci se retrouvent dès lors en capacité de « désintriquer » le nœud gordien des conflits, pour le diviser en plusieurs « dossiers » et étudier chaque question séparément et successivement afin de trouver des accords partiels. Ces accords, appréciés au carrefour des quatre axes interdépendants de la boussole, ne doivent pas remettre en cause le cadre général. La boussole permet ainsi d'appréhender globalement un ensemble d'items qui, pris séparément sont relativement délicats à « manipuler ».

Conclusion

L'inscription récente de la transhumance au patrimoine culturel immatériel (PCI) national et mondial de l'humanité en tant que « *bien commun à préserver pour faire face aux enjeux sociaux et écologiques contemporains* »¹⁰³ contribue à faire du droit des usages (Mousseron, 2026) une inspiration et une motivation importante pour les gestionnaires d'estives. Il permet en effet d'adapter les règles aux réalités concrètes de la vie en montagne sans passer systématiquement par la modification de textes légaux. Les usages complètent, interprètent ou parfois même suppléent les contrats ou les règlements. Participant à la transmission des savoirs-faires et au maintien des identités culturelles liées au pastoralisme, ils fournissent un cadre reconnu et prévisible aux acteurs et facilite de ce fait la prévention et la résolution des conflits. Ainsi, la reconnaissance du droit coutumier et la valorisation des usages pastoraux ne constituent ni une menace ni un anachronisme, mais au contraire une opportunité pour reconsidérer et renforcer les solidarités sociales et écologiques des territoires de montagne constitués d'estives.

La boussole de la gestion en bien commun est un outil élaboré à partir de l'analyse des pratiques des communautés agropastorales des Pyrénées sur le temps long. Son utilité a été éprouvée à l'échelle locale en Béarn et au pays Basque et pourrait être envisagée sur d'autres territoires pastoraux ou par d'autres personnes chargées de prendre soin de biens communs. Dans tous les cas il convient de retenir que la médiation constitue un mode privilégié de prévention et de traitement des conflits dans l'administration « en commun » de ressources partagées et que, aujourd'hui, les services pastoraux du département des Pyrénées Atlantiques jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des acteurs du pastoralisme. Ce mode de résolution des conflits est associé à une justice de proximité fondée sur l'entente et dont la portée va au-delà de l'alternative aux tribunaux prévue par le droit étatique. La médiation apparaît en effet comme une chance pour les personnes de pouvoir trouver elles-mêmes une solution à leurs différends sans s'en remettre à une autorité extérieure, et de faciliter l'adaptation de leurs pratiques légitimes pour mieux faire face aux changements, locaux comme globaux. A l'échelle des territoires béarnais, la paix sociale est l'expression de pratiques et de

¹⁰³<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/patrimoine-culturel-immateriel/vivre-le-patrimoine-culturel-immateriel/actualites/le-pci-est-un-patrimoine-dynamique-vivant-qui-n-est-pas-fige>

conditions d'existence éprouvées, vécues et non celles dictées en référence à un idéal par définition inaccessible.

Cette vision se heurte cependant aux individus, élus ou éleveurs ayant désormais appris à traiter avec l'État, qui seraient tentés, par manque de moyens ou de volonté, de délaissé le dialogue local au profit d'une gestion verticale ou d'un pouvoir descendant vis-à-vis des biens communs. Or le maintien ou le renforcement du lien social à l'échelle des territoires est l'enjeu principal de la viabilité contemporaine de la gestion en bien commun des estives. La recomposition des dialogues étant indissociable de la recomposition des solidarités entre les usagers de la montagne, les gestionnaires de ressources territorialisées du Béarn endossent une responsabilité collective à transmettre les standards de la gestion en bien commun, en vue de préserver les surfaces pastorales, de produire des produits d'élevage de qualité, d'illustrer les relations complexes et interdépendantes entre les activités humaines et la biodiversité, et de contribuer au renforcement des liens sociaux et de la conscience écologique dans leurs milieux. Ce point doit faire l'objet d'une attention accrue au sein des différentes communautés concernées. Il appartient *in fine* aux habitants et aux gestionnaires de la montagne d'identifier les orientations politiques à défendre en adéquation avec leurs projets de territoires.

Références

Ouvrages et articles

- Abele L., Cornu M, Fromageau J., Hance C., Martinet L., Négri V., Vaivade A., Wagener N., 2018. *Le patrimoine culturel immatériel dans les droits nationaux. Dialogues avec la convention de l'UNESCO de 2003*. Éléments de synthèse du rapport de recherche « OSMOSE ».
- J.P. Alinne (Articles réunis et édités par), 2011. *Itinéraire(s) d'un historien du Droit – Jacques Poumarède. Regards croisés sur la naissance de nos institutions*. Université Toulouse le Mirail. Meridiennes.
- S. Aubert, F.X. Diague, D. Lassalle, H. Dévin, J.R. Piquet, 2023. *La valorisation des usages pastoraux pyrénéens. Collection Valoriser les usages, Tome 3*. Edition, Institut des usages, Lexis Nexis.
<https://institutdesusages.com/valoriser-les-usages-tome-3-les-usages-pastoraux-pyreneens>
- D. Bidot-Germa, 2008. *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*. Éditions Presse Universitaire du Midi.
- P. Bourdieu, 2002. *Le bal des célibataires, crise de la société paysanne en Béarn*. Collection Essais. Points.
- M. Cárce! Orti, 1997. *Vocabulaire international de diplomatie*, Commission Internationale de Diplomatie. Comité international des Sciences Historiques. Universitat de València, 2de Ed. corr.
- H. Cavailles, 1931. *La vie pastorale et agricole dans les Pyrénées des Gaves de l'Adour et des Nestes*. A. Colin. Paris.
- J.J. Cazaurang, 1998. *Pasteurs et paysans béarnais, Au village, les métiers*. Éditions Cairn.
- Q. Charbonnier, 2012. *1972 la loi pastorale française*. AFP et Cardère éditeur.
- M. Chevalier, 1980. *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Éditions résonances.
- B. Cursente, 2011. *Une histoire de la questalité - Serfs et libres dans le Béarn médiéval*. Sociétés des sciences, arts et lettres de Pau et du Béarn.
- J. Dumonteil, P Cheronnet, 1980. *Le For d'Oloron, Edition critique*. Edité par la commune d'Oloron Sainte Marie.
- C. Duplaa. 2023. *L'accès, la mise à disposition et la gestion en bien commun des estives béarnaises*. Master 2, Mention Géographie – Aménagement – Environnement – Développement (GAED), Parcours « Transition Environnementale, Société, Territoire » (TEST), Université de Pau et des Pays de l'Adour.
- K. Gałuski!na, 2017, *Le standard juridique de bon père de famille et la symétrie entre les expressions bon père de famille et bonne mère de famille en droit français*. Roczniki Humanistyczne 65(8):75-86.

- F. Gaveau, 2019. *Propriété, cadastre et usages locaux dans les campagnes françaises (1789-1960)*, Presses universitaires de Franche Comté.
- M. Grosclaude eds, 1979. *Le Béarn : Témoignage sur mille ans d'histoire. 70 textes historiques des origines à 1979*. Per Noste.
- P. Grosjean, 2024. *50 ans d'application de la loi pastorale française*, Association française de pastoralisme, Cardère.
- S. Guede, 2023. *Gestion communautaire et contractualisation agro-environnementale : quelles articulations pour la gouvernance des espaces pastoraux Pyrénéens ?* Thèse de doctorat, EDEG : Economie-Gestion.
- La Roche A. (de), 1668. *L'Arbitre charitable pour éviter les procez et les querelles, ou du moins pour les terminer promptement...* <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3041284c.textelimage>.
- D. Lassalle et S. Aubert, 2025. *La valorisation des usages pastoraux dans le nouveau règlement pastoral de Bedous*. Revue Pyrénées n°302-303. Musée pyrénéen de Lourdes.
- D. Lassalle, 2012. « *Bergers du XXI^e siècle* », Revue Pyrénées n°250. [Musée pyrénéen de Lourdes](#).
- D. Lassalle, 2007. *Berger Pyrénéen. Une identité professionnelle, sociale et culturelle, en question dans Les Pyrénées occidentales et centrales*. Thèse soutenue à l'Université de Toulouse Le Mirail.
- H. Lefebvre, 2014. *Les communautés paysannes pyrénéennes*, Bagnères-de-Bigorre, Société Ramond / Cercle historique de l'Arribère, 2014 (Thèse soutenue en 1954).
- E. Le Roy, 2011. *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, LGDJ, Coll. Droit et société n°54, Paris.
- V. Lespy, 1887. *Dictionnaire béarnais ancien et moderne*, Montpellier, Imprimerie centrale du Midi.
- F. Locher, 2020. *La nature en communs. Ressources, environnement et communautés (France et Empires français XVIIe-XXIe siècle)*, Champ Vallon.
- B. de Loynes de Fumichon, 2016. *Histoire de la médiation. Des repères dans le temps des médiateurs*, Paris, Médias et médiations.
- A. Mazure (1800-1870) et Hatoulet, J. (eds), *sans date*. "Fors de Béarn : législation inédite du 11^{me} au 13^{me} siècle, avec traduction en regard, notes et introduction..." *BabordNum*, consulté le 19 mai 2026, <https://www.babordnum.fr/items/show/38>.
- P. Michon, éditeur. 2019. *Les biens communs*. Presses universitaires de Rennes
- P. Mousseron, 2026. *Le droit des usages*, Lexis Nexis, 3^e édition.

H. Ollagnon, 1998. *Approche patrimoniale et gestion de la qualité. Une application à la nature et au vivant. Pour une écologie de l'action*. Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Paris 1 Panthéon-sorbonne.

J.B. Opustan, 2006. *Le for général de Navarre*, Atlantica.

Parc National des Pyrénées, 2017. *Une histoire pour demain*, Privat.

C. Rendu, Calastrenc C., Le Couédic M., Berdoy A. (Dir.) 2016. *Estives d'Ossau, 7000 ans de pastoralisme dans les Pyrénées*, Le Pas d'Oiseau. <https://hal.science/hal-03605000v1/document>

Comte de Roquette-Buisson, 1921. *Les Vallées pyrénéennes, essai sur les coutumes d'une région française*. Tarbes Imprimerie Pyrénéenne. 2 éd, 2000

H. Sarailh, 1912. *Des Commissions Syndicales De La Vallée d'Ossau. Étude Historique et Économique*. Réédité par le Syndicat du Haut-Ossau, Pau en 1986.

J.F. Soulet, 2004. *Les Pyrénées au XIX^e siècle*. Éditions Sud-Ouest.

G. Simmel, 1992, *Le conflit*, Paris, Circé.

F. Taillefer, 2000. *Les Pyrénées de la montagne à l'homme*, 2 ed, Privat. Toulouse.

Documents administratifs cités consultés en ligne (mai 2026)

- Agreste, 2020. Dossier Occitanie. Panorama du pastoralisme pyrénéen. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Agence nationale de la cohésion des territoires, <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/panorama-du-pastoralisme-pyreneen-agreste-dossiers-no1-septembre-2020-a5390.html>
- Assemblée Nationale, 2e séance du 18.12.1971. Première session ordinaire de 1971-72. Compte rendu intégral, 100e séance. <https://archives.assemblee-nationale.fr/4/cri/1971-1972-ordinaire1/099.pdf>
- Comité de Massif des Pyrénées, 2023. Plan Avenir Pastoralisme 2023-2027, https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/irecontenu/telechargement/112410/841966/file/PLAN%2520AVENIR%2520PASTORALISME_SEPT23.pdf
- IPHB, 2025. *Haut-Béarn 2030. « Là où il y a une volonté commune, il y a un chemin »*. Charte de développement durable des vallées béarnaises. 5^e contrat d'application. <https://www.iphb.fr/wp-content/uploads/2025/01/HautBearn2030etCahierCentral.pdf>
- Fiche d'inventaire du patrimoine culturel immatériel. 2019. Les pratiques et savoir-faire de la transhumance en France. Ministère de la culture. <https://www.culture.gouv.fr/Thématiques/Files>

Documents administratifs mis à disposition par les partenaires

- Association des éleveurs transhumants des vallées béarnaises, 2022. Courrier du 16 mars 2022 envoyé au président de l'IPHB, Robert Casadebeigt. Oloron-Sainte Marie.
- Boîte à outils « Accès et mise à disposition des estives dans le respect du droit coutumier et d'une gestion en bien commun ». IPHB, Association des éleveurs transhumants des vallées béarnaises, CDEO, Chambre d'agriculture 64 (document adopté par la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Haut Béarn. Séance du 20 mai 2025 n°2025-16. Envoyée en préfecture le 21/05/2025 et publiée le ID : 064-256403635-20250520-D2025_16-DE
- Déclaration de la Vallée d'Ossau, 1760. Archives Départementales des Pyrénées-Atlantiques. CC 56. Du 15 avril 1760
- Bulletin de la commission syndicale du haut Ossau « Daban juillet 2017 N°3 » avec le concours de l'Association Histoire et mémoire d'Ossau.
- Délibération du conseil syndical du Haut Ossau de la séance du 7 novembre 2019
- Danielle Lassalle, Pierre Gascoyat, Yvan Remonney, 2024. Diagnostic agropastoral des landes communales d'Hasparen., Cellule pastorale des Pyrénées-Atlantiques. Chambre d'agriculture 64, CDEO Ordiarp, Commune d'Hasparen.
- Avis d'usage du 2022-02-01 produit dans le cadre de l'Étude relative à la valorisation des usages pastoraux animé par les services pastoraux du 64 et conduit avec l'appui du CIRAD de Montpellier (Sigrid Aubert, UMR SENS) et l'Institut des Usages (Pierre Mousseron, Université de Montpellier) pour l'EHMEB, Association des Commissions Syndicales du Pays Basque
- Commission syndicale du Bas Ossau. Mairie d'Izeste. Règlement des montagnes générales, 23 février 1974.

Numéros parus

- N°30 *Engaging in land research in Myanmar. A decade of action-oriented research for GRET*, Celine Allaverdian ; Maxime Boutry ; Stephen Huard, 2025.
- N°29 *Les évolutions des communs des Aït Todght, au Maroc. Un processus d'appropriation privative?*, Amélie Smith, 2025.
- N°28 *Demandes de justice et traitement des injustices socio-spatiales et environnementales dans les pays du Sud. Note conceptuelle*. William's Daré, Stéphen Huard, Philippe Lavigne Delville, Eric Léonard, Tania Li, 2025.
- N°27 *Agriculture familiale et pression foncière dans les Hautes Terres de Madagascar. Une lecture géographique des dynamiques agricoles et des stratégies paysannes*. Quentin Grislain, 2024.
- N°26 *Sénégal : la Loi sur le domaine national, l'Etat et le marché. Contradictions structurelles et résilience d'une législation originale*. Philippe Lavigne Delville, 2024.
- N°25 *La gouvernance des arbres dans les parcs agroforestiers au Sahel. Cadre conceptuel et éclairages empiriques (Sénégal et Burkina Faso)*. Philippe Lavigne Delville, 2023.
- N°24 *Accès à la terre et Accès à l'eau. Un cadre d'analyse pour étudier les agricultures irriguées des pays du Sud*. Jean-Philippe Colin et Olivier Petit, 2022.
- N°23 *Privatisation des droits de propriété et dissolution de l'organisation communautaire dans une zone d'agriculture commerciale au Mexique*. Mathilde Mitaut et Eric Léonard, 2022.
- N°22 *Le foncier rural en Algérie : de l'autogestion à la concession agricole (1962-2018)*. Omar Bessaoud, 2021.
- N°21 *Histoire du peuplement, formalisation des droits fonciers coutumiers et inégalités spatiales (Département des collines, Bénin)*, Philippe Lavigne Delville et Anne-Claire Moalic, 2020.
- N°20 *Concurrences spatiales, libre accès et insécurité foncière des éleveurs (sud-ouest du Burkina Faso)*, Alexis Gonin, 2018.
- N°19 *Les marchés fonciers ruraux au Bénin. Dynamiques, conflits, enjeux de régulation*, Philippe Lavigne Delville, 2017.
- N°18 *Emergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif*, Jean-Philippe Colin, 2017.
- N°17 *Régimes fonciers et structure politique : modéliser les conflits liés à la terre*, Catherine Boone, 2017.
- N°16 *De la tenure héréditaire à la protection du fermier. Analyse historique comparée des régimes fonciers agricoles dans six pays européens*, Frédéric Courleux, Dimitri Liorit, 2016.

- N°15 *Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien*, Jean-Pierre Chauveau, 2016.
- N°14 *Politiques foncières et mobilisations sociales au Bénin. Des organisations de la société civile face au Code domanial et foncier*, Philippe Lavigne Delville et Camille Saiah, 2016.
- N°13 *Mise en valeur agricole et accès à la propriété foncière en steppe et au Sahara (Algérie)*, Ali Daoudi, Jean-Philippe Colin, Alaeddine Derderi, Mohamed Lamine Ouendeno, 2015.
- N°12 *Smallholder Participation in Non-Traditional Export Crops. Insights from Pineapple Production in Côte d'Ivoire*, Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°11 *La sécurisation des droits sur les terres : processus normatifs et pratiques sociales. La création de palmeraies par les élites nationales au Sud Cameroun*, Delphine Sevestre, Eric Léonard, Patrice Levang, 2015.
- N°10 *Formalisation légale des droits fonciers et pratiques de sécurisation des transactions dans les Hautes Terres malgaches*, Céline Boué et Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°9 *Jeunesse et autochtonie en zone forestière ivoirienne. Le retour à la terre des jeunes Bété dans la région de Gagnoa*, Léo Montaz, 2015.
- N°8 *Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien*, Medhi Labzaé, 2014.
- N°7 *Enjeux de pouvoir et politiques foncières en Ouganda. La co-construction du chapitre foncier de la constitution ougandaise de 1995*, Lauriane Gay, 2014.
- N°6 *La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire. Promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits ?*, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Philippe Colin, 2014.
- N°5 *Competing Conceptions of Customary Land Rights Registration (Rural Land Maps PFRs in Benin), Methodological, policy and polity issues*, Philippe Lavigne Delville, 2014.
- N°4 *« Suis-je le gardien de mon frère ? » L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009*, Jean-Pierre Jacob, 2013.
- N°3 *Marchés fonciers et concentration foncière. La configuration de "tenure inversée" (reverse tenancy)*, Jean-Philippe Colin, 2013.
- N°2 *Construcción nacional y resurgimiento comunal. El gobierno municipal y la pugna por las políticas de tierra en Los Tuxtlas, Veracruz, 1880-1930*, Eric Léonard, 2012.
- N°1 *L'émergence de la question foncière dans le nord du Cameroun (1950)*, Christian Seignobos, 2012

Résumé

Depuis des siècles, le pastoralisme est une activité structurante des communautés agropastorales des Pyrénées Atlantiques. Ces communautés ont hérité d'un patrimoine foncier conséquent qu'elles continuent de gérer en commun malgré l'hégémonie du droit étatique qui encadre la production agricole et la protection de l'environnement à l'échelle nationale. Cette étude met en exergue les éléments d'un droit coutumier qui perpétue une organisation politique et locale, dynamique et originale, capable de faire face aux enjeux sociaux et écologiques contemporains. Élaborée dans ce contexte, mais potentiellement utile à d'autres situation de gestion en bien commun de ressources territoriales partagées, la boussole de la gestion des estives en bien commun est utilisée comme un outil de médiation facilitant la valorisation des usages pastoraux.

Mots-clés

Estives, Droit des usages, Pastoralisme, Transhumance, Pyrénées

Abstract

For centuries, pastoralism has been a defining activity of the agro-pastoral communities of the Pyrénées-Atlantiques. These communities have inherited a substantial land heritage that they continue to manage collectively, despite the dominance of state law governing agricultural production and environmental protection. This study highlights elements of customary law that sustain a dynamic and unique local political organization capable of addressing contemporary social and ecological challenges. Developed within this context but potentially applicable to other situations involving the management of shared territorial resources, the summer *pasture* commons management compass is used as a mediation tool to facilitate the promotion of pastoral uses.

Keywords

Summer pastures, Common-use rights, Pastoralism, Transhumance, Pyrenees

Le Pôle Foncier

Le *Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud* est un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) fondé par le Cirad, l'IAMM, l'IRD et SupAgro. Il est accueilli à la Maison des Sciences de l'Homme de Montpellier.

Le Pôle vise à structurer et dynamiser les collaborations entre les équipes des institutions d'Agropolis-Montpellier qui conduisent des recherches sur le foncier rural – agricole, pastoral ou forestier – étendu à ses relations avec le périurbain, les zones côtières et les activités extractives, dans les pays du Sud.

Les activités du Pôle sont conduites en collaboration avec des partenaires du Sud ou relevant d'autres institutions du Nord.

ISBN : 979-10-92582-802



9 791092 582802

www.pole-foncier.fr

